

Assemblée extraordinaire du conseil municipal de Saint-Sylvestre tenue **le 3 juin 2019** à 20h00, à la Salle Bonne Entente, sous la présidence du maire, Monsieur Mario Grenier, et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Gilbert Bilodeau, conseiller # 1
Madame Nancy Lehoux, conseillère # 2
Monsieur Roger Couture, conseiller #3
Madame Sonia Lehoux, conseillère # 4
Monsieur Étienne Parent, conseiller #5
Monsieur Steve Houley, conseiller # 6

Actes législatifs du conseil

- a) Résolution d'adoption des règlement 117-2019 à 127-2019
- b) Résolution de la présentation du projet de règlement 132-2019 concernant le déboisement et des carcasses
- c) Présentation du projet de règlement N° 133-2019 sur les permis et certificats
- d) Présentation du projet de règlement 134-2019 en lien avec les rues privées
- e) Consultation publique à venir le 18 juin 2019 sur les règlements 132-2019, 133-2019 et 134-2019
- f) Résolution pour accepter les personnes qui s'occuperont de la station d'épuration
- g) Résolution d'acceptation pour mesurer les boues dans les étangs
- h) Résolution pour mandater un ingénieur de WSP pour la préparation du chantier sur Ste-Catherine-route du Radar
- i) Résolution pour mandater le plombier Stéphane Savoie pour effectuer les travaux de connexion des égouts du citoyen de la rue Cyr jusqu'au regard de la municipalité derrière le centre Multifonctionnel
- j) Résolution pour mandater l'équipe qui passera les entrevues à choisir le candidat et à procéder à son embauche ou réunion extraordinaire.
- k) Résolution d'acceptation de l'entente du MTQ pour la fermeture des routes en période hivernale
- l) Renouvellement du panneau publicitaire pour 2019 Club des Montagnards

Résolution numéro 93-2019

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Étienne Parent, appuyé par Roger Couture et résolu majoritairement que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

Résolution numéro 94-2019

Adoption des procès-verbaux du mois de mai 2019

Il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Steve Houley et résolu majoritairement que le procès-verbal du 6 mai 2019 ainsi que le procès-verbal du 13 mai 2019 soient adoptés tels que présentés.

Résolution numéro 95-2019

Adoption du règlement 117-2019

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

RÈGLEMENT N° 117-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION N° 04-97

VISANT À :

Réviser les tarifs exigibles pour la délivrance de permis et certificats, la durée des permis et certificats incluant leur renouvellement et ajouter des dispositions relatives à la forme de la demande de certificat afin d'implanter un puits d'eau potable ainsi qu'une installation septique

Intégrer de nouvelles dispositions visant à se conformer au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 04-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement n° 04-97;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Roger Couture, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu unanimement que le règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Réviser les tarifs exigibles pour la délivrance de permis et certificats;

Réviser la durée des permis et certificats incluant leur renouvellement;

Ajouter des dispositions relatives à la forme de la demande de certificat afin d'implanter un puits d'eau potable ainsi qu'une installation septique.

Intégrer de nouvelles dispositions visant à se conformer au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

ARTICLE 3 RÉVISER LES TARIFS EXIGIBLES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET CERTIFICATS

- a) L'article « 7.1.1 » est modifié par le remplacement du montant « 10.00\$ » par le montant « 25\$ ».
- b) L'article 7.1.2.1 » est remplacé par ce qui suit :

« 7.1.2.1 Nouveau bâtiment

Le tarif pour l'émission de tout permis pour l'érection, l'addition ou l'implantation d'un bâtiment est établi comme suit:

| Usage | Bâtiment principal | Bâtiment complémentaire |
|--|--|-------------------------|
| Usage résidentiel | 40\$ par logement | 20\$ |
| Usage commercial, industriel et public | 150\$ pour un bâtiment d'une valeur inférieure à 250 000\$ et 300\$ pour un bâtiment | 50\$ |

| | | |
|----------------|---|------|
| | d'une valeur de 250 000\$ et plus | |
| Usage agricole | 50\$ pour un bâtiment d'une valeur inférieure à 250 000\$ et 100\$ pour un bâtiment d'une valeur de 250 000\$ et plus | 50\$ |

»

- c) L'article 7.1.2.2 » est remplacé par ce qui suit :

« 7.1.2.2 Agrandissement ou transformation d'un bâtiment

Le tarif pour l'émission de tout permis de construction pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment est établi comme suit:

| Usage | Bâtiment principal | Bâtiment complémentaire |
|--|---------------------------|--------------------------------|
| Usage résidentiel | 30\$ | 20\$ |
| Usage commercial, industriel et public | 50\$ | 50\$ |
| Usage agricole | 30\$ | 30\$ |

- d) L'article « 7.1.4 » est ajouté à la suite de l'article « 7.1.3 » :

« 7.1.4 Permis de construction relatif à une installation d'élevage porcin

Le tarif pour l'émission de tout permis de construction relatif à l'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou à tout agrandissement, rénovation ou transformation d'une installation d'élevage porcin exigeant la tenue d'une consultation publique obligatoire par la Loi est de 3000\$. »

- e) L'article « 7.2 » incluant les sous-articles « 7.2.1 » à « 7.2.12 » sont remplacés par ce qui suit :

« 7.2 TARIF DES CERTIFICATS

Le tarif requis pour l'émission et le renouvellement de tout certificat en vertu des dispositions du présent règlement est établi comme suit :

| Certificat d'autorisation | Tarif d'émission | Tarif de renouvellement |
|---|-------------------------|--------------------------------|
| Certificat d'occupation | Nil | Nil |
| Certificat d'occupation partiel | Nil | Nil |
| Certificat d'autorisation pour changement d'usage d'un immeuble | 20\$ | Nil |
| Certificat d'autorisation pour la réparation de toute construction | 20\$ | 10\$ |
| Certificat d'autorisation pour le déplacement ou la démolition d'une construction | 20\$ | Nil |
| Certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification de toute enseigne | 20\$ | Nil |
| Certificat d'autorisation pour les constructions et usages temporaires | 20\$ | Nil |
| Certificat d'autorisation pour travaux d'excavation du sol, de déblai ou de remblai et de déplacement d'humus | 20\$ | Nil |
| Certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine | 20\$ | Nil |

| | | |
|--|-------|------|
| Certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'une installation septique | 40\$ | Nil |
| Certificat d'autorisation pour des interventions sur les rives, le littoral et dans les plaines inondables | 20\$ | 20\$ |
| Certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau | 40\$ | Nil |
| Certificat d'autorisation pour effectuer un déboisement en forêt privée | 100\$ | Nil |

ARTICLE 4 RÉVISER LA DURÉE DES PERMIS ET CERTIFICATS INCLUANT LEUR RENOUVELLEMENT

L'article « 2.3.4 » est remplacé par :

« 2.3.4 Durée des permis pour construction ou implantation de bâtiments accessoires et annexes et renouvellement

Un permis pour la construction ou l'implantation de bâtiments accessoires ou annexes est émis pour une période de validité de douze (12) mois. Un permis pour la construction ou l'implantation de bâtiments accessoires ou annexés est renouvelable pour deux (2) périodes successives de six (6) mois chacune. »

ARTICLE 5 AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT AFIN D'IMPLANTER UN PUIS D'EAU POTABLE AINSI QU'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

- a) Le paragraphe « 7° » de l'article « 5.1 » est modifié par l'ajout des mots « et installation de prélèvement d'eau; » à la suite des mots « installation septique ».

b) L'article « 5.3.8 » est ajouté à la suite de l'article « 5.3.7.2 » :

« 5.3.8 Dans le cas d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée

La demande doit être accompagnée:

1. du nom et de l'adresse du propriétaire ou de son mandataire;
2. de la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de la désignation cadastrale, de l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
3. du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, du débit total quotidien;
4. d'une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a) la topographie du site;
 - b) la pente du terrain récepteur;
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
5. d'un plan de localisation à l'échelle montrant :

- a) les éléments identifiés aux articles 7.1 et 7.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22)* sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;
- b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
- c) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;
- d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

- a) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
- b) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques. »

- c) L'article « 5.3.9 » est ajouté à la suite de l'article « 5.3.8 » :

« 5.3.9 Dans le cas d'une installation de prélèvement d'eau

La demande doit être accompagnée:

1. du nom et de l'adresse du propriétaire ou de son mandataire;
2. de la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
3. des coordonnées complètes du puisatier mandaté;
4. des détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension des travaux, citons à titre d'exemple la localisation sur un plan, le type et la capacité de l'ouvrage projeté. »

ARTICLE 6

INTEGRER DE NOUVELLES DISPOSITIONS VISANT A SE CONFORMER AU REGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SECURITE DES PISCINES RESIDENTIELLES

- a) L'article «5.1» est modifié par l'ajout du paragraphe «12°» à la suite du paragraphe «11°» :

«12° la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.»

- b) L'article «5.2» est modifié par l'ajout du paragraphe «3°» à la suite du paragraphe «2°» :

«3° lorsque la personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.»

- c) L'article «5.3.8» est ajouté à la suite de l'article «5.3.7.2» :

«5.3.8 Dans le cas de la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine

La demande doit être accompagnée :

1° d'un plan ou d'un croquis illustrant :

- a) la localisation du projet;
- b) les spécifications de l'enceinte et/ou de l'accès à la piscine le cas échéant.»

d) L'article «8.6» est ajouté à la suite de l'article «8.5» :

«8.6 SANCTIONS RELATIVES À UNE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION, L'INSTALLATION OU LE REMPLACEMENT D'UNE PISCINE OU L'ÉRECTION D'UNE CONSTRUCTION DONNANT OU EMPÊCHANT L'ACCÈS À UNE PISCINE

Nonobstant les dispositions de l'article 9.2 du présent règlement, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, du règlement de construction et du règlement de zonage relatives à la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine est passible de poursuite et , sur jugement de culpabilité, est passible d'une amende à être fixée par l'instance compétente.

Tout propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement, du règlement de construction et du règlement de zonage relative à la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.»

ARTICLE 7

ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables a l'émission de permis de construction, ainsi qu'a l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction n° 04-97 et ses amendements.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très.

Résolution numéro 96-2019
Adoption du règlement 118-2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

RÈGLEMENT N° 118-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97

VISANT À :

Permettre l'usage Maison de repos et modifier les marges de recul avant prescrites dans la zone mixte Commercial-Habitation 28-CH

Agrandir la zone mixte Commercial-Habitation 28-CH à même la zone mixte Commercial-Habitation 29.1-CH

Prohiber l'usage Cour de ferraille dans la zone agricole

Limiter le nombre de garages (attenants et intégrés) sur un même terrain

Intégrer les dispositions du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

Permettre les thermopompes en cour latérale

Réduire les marges de recul avant et arrière applicables aux bâtiments principaux de la zone Habitation 24-H

Permettre les usages Habitation unifamiliale isolée et Résidence pour personnes âgées et prohiber les usages Entreposage commercial, Récréatif extensif, Conservation environnementale ainsi que Commerce et service locaux et régionaux dans la zone Public 26-P

Prohiber les usages Commerce et service locaux et régionaux ainsi que Commerce, service et industrie à incidence moyenne dans la zone mixte Commercial-Habitation 27-CH

Prohiber les usages Commerce et service d'hébergement et de restauration, Commerce, service et industrie à incidences moyennes ainsi que Public et institutionnel dans la zone mixte Commercial-Habitation 29.1-CH

Restreindre les usages Commerce, service et industrie à incidence moyenne qu'aux commerces de détail vendant de l'équipement et de la fourniture agricole dans la zone mixte Commercial-Habitation 30-CH

Prohiber les usages Habitation unifamiliale en rangée, multi logement et collective, Commerce, service et industrie à incidence moyenne ainsi que Commerce, service et industrie à incidence élevée dans la zone mixte Commercial-Habitation 31-CH

Permettre l'usage Habitation unifamiliale en rangée, multi logement et collective dans la zone mixte Commercial-Habitation 32-CH

Restreindre les usages Commerce, service et industrie à incidence moyenne ou élevée qu'aux services d'entreposage intérieur de marchandise dans la zone mixte Commercial-Habitation 32-CH

Prohiber les usages Récréatif extensif et Entreposage extérieur dans les zones Public 35-P et 35.1-P

Abroger les restrictions d'usages Commerce et industrie à incidences élevées dans les zones Industriel 41-I et 41.1-I

Créer la zone Publique 42-P à même la zone Industriel 42-I

Prohiber l'entreposage non agricole en zone agricole déstructurée 12-AD

Régir la superficie et les dimensions des cabines pour touristes

Ajouter le service Massothérapie comme usage Commerce et service associés à l'usage Habitation

Permettre les classes d'usages Équipement d'utilité publique ainsi que Parc et espace vert dans toutes les zones urbaines

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre désire procéder à une mise à jour de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté par le Conseil à la séance du 11 mars 2019;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le premier projet de règlement a eu lieu le 16 avril 2019;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, une modification a été apportée au premier projet de règlement : Prohiber également l'usage Commerce, service et industrie à incidences moyennes dans la zone mixte Commercial-Habitation 29.1-CH;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Nancy Lehoux, appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement que le règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Permettre l'usage Maison de répit dans la zone mixte Commercial-Habitation 28-CH

Modifier les marges de recul avant prescrites dans la zone mixte Commercial-Habitation 28-CH

Agrandir la zone mixte Commercial-Habitation 28-CH à même la zone mixte Commercial-Habitation 29.1-CH

Prohiber l'usage Cour de ferraille dans la zone agricole

Limiter le nombre de garages (attenants et intégrés) sur un même terrain

Intégrer les dispositions du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

Permettre les thermopompes en cour latérale

Réduire les marges de recul avant et arrière applicables aux bâtiments principaux de la zone Habitation 24-H

Permettre les usages Habitation unifamiliale isolée et Résidence pour personnes âgées et prohiber les usages Entreposage commercial, Récréatif extensif,

Conservation environnementale ainsi que Commerce et service locaux et régionaux dans la zone Public 26-P

Prohiber les usages Commerce et service locaux et régionaux ainsi que Commerce, service et industrie à incidence moyenne dans la zone mixte Commercial-Habitation 27-CH

Prohiber les usages Commerce et service d'hébergement et de restauration, Commerce, service et industrie à incidences moyennes ainsi que Publique et institutionnel dans la zone mixte Commercial-Habitation 29.1-CH

Restreindre les usages Commerce, service et industrie à incidence moyenne qu'aux commerces de détail vendant de l'équipement et de la fourniture agricole dans la zone mixte Commercial-Habitation 30-CH

Prohiber les usages Habitation unifamiliale en rangée, multi logement et collective, Commerce, service et industrie à incidence moyenne ainsi que Commerce, service et industrie à incidence élevée dans la zone mixte Commercial-Habitation 31-CH

Permettre l'usage Habitation unifamiliale en rangée, multi logement et collective dans la zone mixte Commercial-Habitation 32-CH

Restreindre les usages Commerce, service et industrie à incidence moyenne ou élevée qu'aux services d'entreposage intérieur de marchandise dans la zone mixte Commercial-Habitation 32-CH

Prohiber les usages Récréatif extensif et Entreposage extérieur dans les zones Public 35-P et 35.1-P

Abroger les restrictions d'usages Commerce et industrie à incidences élevées dans les zones Industriel 41-I et 41.1-I

Créer la zone Public 42-P à même la zone Industriel 42-I

Prohiber l'entreposage non agricole en zone agricole déstructurée 12-AD

Régir la superficie et les dimensions des cabines pour touristes

Ajouter le service Massothérapie comme usage Commerce et service associés à l'usage habitation

Permettre les classes d'usages Équipement d'utilité publique ainsi que Parc et espace vert dans toutes les zones urbaines

ARTICLE 3 PERMETTRE L'USAGE MAISON DE REPIT ET MODIFIER LES MARGES DE REcul PRESCRITES DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 28-CH

La « Note 23 » de l' « Annexe B : Cahier de spécification » est remplacée par :

« Les seuls usages de la classe Cc autorisés sont: "Garderie" et "Maison de répit" ».

ARTICLE 4 MODIFIER LES MARGES DE REcul AVANT PRESCRITES DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 28-CH

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par :

- a) l'ajout d'une nouvelle note : « **N-27** La marge de recul avant minimale est de 7,5 mètres et la marge de recul avant maximale est de 10 mètres. »;
- b) le remplacement du symbole « ● » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 28 H » et de la ligne intitulée « Marge de recul avant (en mètre) » par la note « N-27 ».

ARTICLE 5 AGRANDIR LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 28-CH À MÊME LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 29.1-CH

L' « Annexe A : Plan de zonage feuillet 1/2 » est modifiée telle que présentée à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 PROHIBER L'USAGE COUR DE FERRAILLE DANS LA ZONE AGRICOLE

L'article « 15.2 » est abrogé.

ARTICLE 7 LIMITER LE NOMBRE DE GARAGES (ATTENANTS ET INTÉGRÉS) SUR UN MÊME TERRAIN

L'article « 7.2 » est modifié par l'ajout d'un premier alinéa :

« En aucun cas un bâtiment principal à usage habitation peut posséder à la fois un garage privé incorporé et annexé. Un seul de ces deux types de garage privé est autorisé de manière complémentaire un bâtiment principal à usage habitation. »

ARTICLE 8

INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

a) L'article «7.2.7» est remplacé par ce qui suit :

«7.2.7 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine résidentielle

L'aménagement de toute piscine extérieure est régi par les normes suivantes:

1° un espace minimal d'un mètre doit être laissé libre entre la piscine, y inclus toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée, ainsi que de tout bâtiment ou construction complémentaire à l'habitation;

2° la piscine ne doit pas être installée sous une ligne ou un fil électrique;

3° les normes de sécurité prescrites au règlement de construction doivent être respectées. »

b) L'article «1.7.111» est remplacé par ce qui suit :

« 1.7.111 Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.»

c) L'article «1.7.112» est remplacé par ce qui suit :

«1.7.112 Piscine creusée ou semi-creusée

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.»

d) L'article «1.7.112.1» est ajouté :

«1.7.112.1 Piscine démontable

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.»

e) L'article «1.6.101.1» est ajouté à la suite de l'article «1.6.101» :

«1.7.113 Piscine hors terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. »

f) L'article «1.7.72.3.1» est ajouté à la suite de l'article «1.7.72.3» :

«1.7.72.3.1 Installation (piscine)

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.»

ARTICLE 9 PERMETTRE LES THERMOPOMPES EN COUR LATÉRALE

L'article « 7.2.12 » est remplacé :

« 7.2.12 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une thermopompe

L'implantation de toute thermopompe est régie par les normes suivantes:

- 1o doit être localisée dans la cour arrière ou latérale;
- 2o un espace minimal de 3 mètres doit être laissé libre entre la thermopompe et les lignes arrière ou latérale du terrain sur lequel elle est situé;
- 3o les équipements reliés à l'utilisation d'une thermopompe doivent être entourés de matériaux d'isolation acoustique et ce même s'ils sont inclus à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire à l'usage principal. »

ARTICLE 10 RÉDUIRE LES MARGES DE REcul AVANT ET ARRIÈRE APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX DE LA ZONE HABITATION 24-H

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le remplacement de la valeur « 10 » dans les cases formées du croisement de la colonne intitulée « 24 H » et des lignes intitulées « Marge de recul avant (en mètre) » et « Marge de recul arrière (en mètre) » par la valeur « 7,5 ».

ARTICLE 11 PERMETTRE LES USAGES HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE ET RÉSIDENCE POUR PERSONNES AGÉES ET PROHIBER LES USAGES ENTREPOSAGE COMMERCIAL, RÉCRÉATIF EXTENSIF, CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE AINSI QUE COMMERCE ET SERVICE LOCAUX ET RÉGIONAUX DANS LA ZONE PUBLIQUE 26-P

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée :

- a) tel que présenté à l'annexe 2 du présent document pour en faire partie intégrante;
- b) par l'ajout d'une nouvelle note : « **N-28** Les habitations collectives comprennent les résidences pour personnes âgées. Cet usage permet des services communautaires desservant uniquement les résidents de ladite habitation collective. Les services communautaires comprennent, notamment,

une cafétéria, un salon de lecture, une salle de divertissement, un équipement sportif, une infirmerie. »;

- c) par le remplacement du symbole « ● » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 26 P » et de la ligne intitulée « Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective » par la note « N-28 ».

ARTICLE 12 PROHIBER LES USAGES COMMERCE ET SERVICE LOCAUX ET RÉGIONAUX AINSI QUE COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCE MOYENNE DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 27-CH

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 2 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13 PROHIBER LES USAGES COMMERCE ET SERVICE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION, COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCES MOYENNES AINSI QUE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNEL DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 29.1-CH

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 3 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 14 RESTREINDRE LES USAGES COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCE MOYENNE QU'AUX COMMERCE DE DÉTAIL VENDANT DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA FOURNITURE AGRICOLE DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 30-CH

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par :

- c) l'ajout d'une nouvelle note : « **N-25** Le seul usage de la classe Ia autorisé est: "Équipements et fournitures agricoles" »;
- d) le remplacement du symbole « ● » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 30 H » et de la ligne intitulée « Ia : Commerce, service et industrie à incidence moyenne » par la note « N-25 ».

ARTICLE 15 PROHIBER LES USAGES HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE, MULTI LOGEMENT ET COLLECTIVE, COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCE MOYENNE AINSI QUE COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCE ÉLEVÉE DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 31-CH

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 4 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 16 PERMETTRE L'USAGE HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE, MULTI LOGEMENT ET COLLECTIVE DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 32-CH

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 4 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 17 RESTREINDRE LES USAGES COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCE MOYENNE OU ÉLEVÉE QU'AUX SERVICES D'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR DE MARCHANDISE DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 32-CH

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée :

- a) tel que présenté à l'annexe 2 du présent document pour en faire partie intégrante;
- b) par l'ajout d'une nouvelle note : « **N-26** Le seul usage de la classe Ia autorisé est: "Entrepôts de marchandises"»;
- c) par le remplacement du symbole « ● » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 32 CH » et de la ligne intitulée « Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes » par la note « N-26 ».

ARTICLE 18 PROHIBER LES USAGES RÉCRÉATIF EXTENSIF ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES PUBLIQUES 35-P ET 35.1-P

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 5 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 19 ABROGER LES RESTRICTIONS D'USAGES COMMERCE ET INDUSTRIE À INCIDENCES ÉLEVÉES DANS LES ZONES INDUSTRIELLES 41-I ET 41.1-I

La « Note 5 » de l'« Annexe B : Cahier de spécification » est abrogée.

ARTICLE 20 CRÉER LA ZONE PUBLIQUE 42-P À MÊME LA ZONE INDUSTRIELLE 42-I

- a) L'« Annexe A : Plan de zonage feuillet 1/2 » est modifiée telle que présentée à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.
- b) L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 6 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 21 PROHIBER L'ENTREPOSAGE NON AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE 12-AD

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait du symbole « ● » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 12AD » et de la ligne intitulée « Entreposage extérieur de type A ».

ARTICLE 22 RÉGIR LA SUPERFICIE ET LES DIMENSIONS DES CABINES POUR TOURISTES

L'article « 7.3.5 » est ajouté à la suite de l'article « 7.3.4 » :

« 7.3.5 Normes d'implantation lorsque la construction complémentaire est une cabine pour touriste

La hauteur minimale d'une cabine pour touriste est de 2,5 mètres.

La hauteur maximale d'une cabine pour touriste est de 5 mètres.

La superficie au sol minimale d'une cabine pour touriste est de 28 mètres carrés.

La superficie au sol maximale d'une cabine pour touriste est de 47 mètres carrés.

Dans le cas que la cabine pour touriste est une yourte aucune superficie au sol minimale n'est prescrite. »

ARTICLE 23 AJOUTER LE SERVICE MASSOTHÉRAPIE COMME USAGE COMMERCE ET SERVICE ASSOCIÉS À L'USAGE HABITATION

Le paragraphe « 1° » du premier alinéa de l'article « 2.2.2.1 » est remplacé par « 1° salon de coiffure, de massothérapie et de beauté ».

ARTICLE 24 PERMETTRE LES CLASSES D'USAGES ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE AINSI QUE PARC ET ESPACE VERT DANS TOUTES LES ZONES URBAINES

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par l'ajout du symbole « ● » dans les cases formées du croisement de la ligne intitulée « Id : Équipement

d'utilité publique »des colonnes intitulées « 24H », « 26P », « 27CH », « 28CH », « 29.1CH », « 30CH », « 31CH », « 32CH », « 33H », « 34H », « 35P », « 35.1P », « 36CH », « 37H », « 40.1H », « 40.2H », « 41I » et « 41.1I ».

ARTICLE 25 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

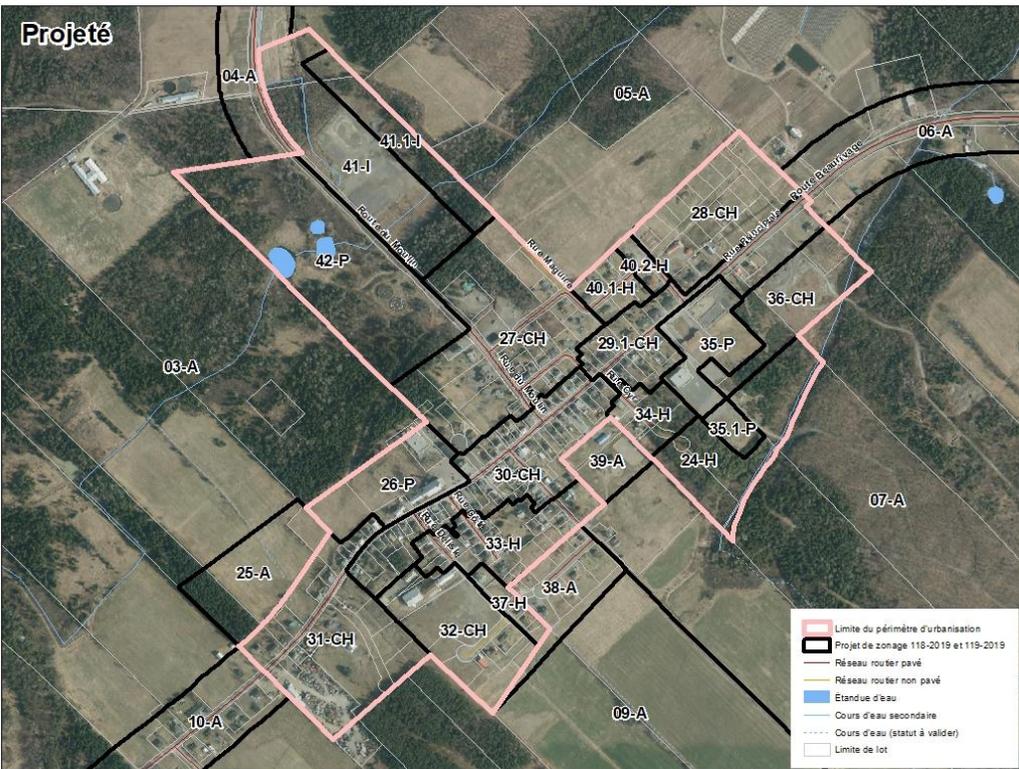
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 6 mai 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très.

ANNEXE 1



ANNEXE 2

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

| RÈGLEMENT DE ZONAGE | Numéro de zone | | 25 | 26 | 27 |
|--|--|----------------------------|------|------|-------|
| | Affectation dominante | | A | P | CH |
| GROUPES | CLASSES D'USAGE | Réf. au règlement | | | |
| HABITATION H | Ha : Unifamiliale isolée | 2.2.1.1 | N-14 | ● | ● |
| | Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée | 2.2.1.2 | | | ● |
| | Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective | 2.2.1.3 | | ● | ● |
| | Hd : Maison mobile et unimodulaire | 2.2.1.4 | N-15 | | |
| | He : Résidence secondaire | 2.2.1.5 | | | |
| COMMERCE ET SERVICE C | Ca : Commerce associé à l'usage habitation | 2.2.2.1 | N-16 | | ● |
| | Cb : Commerce et service de voisinage | 2.2.2.2 | | | ● |
| | Cc : Commerce et service locaux et régionaux | 2.2.2.3 | | | |
| | Cd : Commerce et service liés à l'automobile | 2.2.2.4 | | | |
| | Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration | 2.2.2.5 | | | ● |
| INDUSTRIE I | Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes | 2.2.3.1 | | | |
| | Ib : Commerce et industrie à incidences élevées | 2.2.3.2 | | | |
| | Ic : Industrie extractive | 2.2.3.3 | N-17 | | |
| | Id : Équipement d'utilité publique | 2.2.3.4 | N-18 | ● | ● |
| RÉCRÉATION R | Ra : Parc et espace vert | 2.2.4.1 | N-18 | ● | |
| | Rb : Usages extensifs | 2.2.4.2 | | | |
| | Rc : Conservation environnementale | 2.2.4.3 | | | |
| PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P | Pa : Publique et institutionnelle | 2.2.5.1 | | ● | ● |
| AGRICULTURE A | Aa : Agriculture avec élevage | 2.2.6.1 | ● | | |
| | Ab : Agriculture sans élevage | 2.2.6.2 | ● | | |
| FORÊT F | Fa : Exploitation forestière | 2.2.7.1 | ● | | |
| USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ | | 4.2.3 | | | |
| USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT | | 4.2.4 | | | |
| NORMES D'IMPLANTATION | Hauteur maximum (en mètres) | 6.1.1 | 10,0 | 10,0 | 10,0 |
| | Hauteur minimum (en mètres) | 6.1.1 | 3,0 | 3,0 | 3,0 |
| | Marge de recul avant (en mètres) | 6.1.1 | 7,5 | 7,5 | 7,5 |
| | Marge de recul arrière (en mètres) | 6.1.1 | 7,5 | 7,5 | 7,5 |
| | Marge de recul latérale (en mètres) | 6.1.1 | 2,0 | 2,0 | 2,0 |
| | Somme des marges latérales (en mètres) | 6.1.1 | 5,5 | 5,5 | 5,5 |
| | Indice d'occupation au sol | 6.1.1 | 0,25 | 0,75 | 0,45 |
| NOTE 4 | | | ● | | |
| NORMES SPÉCIALES | Écran-tampon | 4.2.6.1 | | | |
| | Entreposage extérieur de type A | 4.2.6.2 | ● | | |
| | Article 59, LPTAA | 4.2.6.3 | | | |
| AMENDEMENTS | | | | | |
| RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS | CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION | Réf. au règlement 4.5 al.2 | 25 A | 26 P | 27 CH |
| | Lot distinct | Par. 1 | ● | ● | ● |
| | Raccordement aqueduc et égouts | Par. 2 | | | |
| | Raccordement aqueduc | Par. 3 | | | |
| | Raccordement d'égout | Par. 4 | ● | ● | ● |
| | Aucun service | Par. 5 | | | |
| | Rue publique ou privée | Par. 6 | | | |
| Rue publique | Par. 7 | ● | ● | ● | |

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE 3

Modification lors de la consultation publique

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

| RÈGLEMENT DE ZONAGE | Numéro de zone | | 28 | 29.1 | 30 |
|--|--|-------------------------------|---|--|--|
| | Affectation dominante | | CH | CH | CH |
| GROUPES | CLASSES D'USAGE | Réf. au règlement | | | |
| HABITATION H | Ha : Unifamiliale isolée | 2.2.1.1 | ● | ● | ● |
| | Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée | 2.2.1.2 | ● | ● | ● |
| | Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective | 2.2.1.3 | | ● | ● |
| | Hd : Maison mobile et unimodulaire | 2.2.1.4 | | | |
| | He : Résidence secondaire | 2.2.1.5 | | | |
| COMMERCE ET SERVICE C | Ca : Commerce associé à l'usage habitation | 2.2.2.1 | ● | ● | ● |
| | Cb : Commerce et service de voisinage | 2.2.2.2 | | ● | ● |
| | Cc : Commerce et service locaux et régionaux | 2.2.2.3 | N-23 | ● | ● |
| | Cd : Commerce et service liés à l'automobile | 2.2.2.4 | | ● | ● |
| | Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration | 2.2.2.5 | | | ● |
| INDUSTRIE I | Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes | 2.2.3.1 | | | N-25 |
| | Ib : Commerce et industrie à incidences élevées | 2.2.3.2 | | | |
| | Ic : Industrie extractive | 2.2.3.3 | | | |
| | Id : Équipement d'utilité publique | 2.2.3.4 | ● | ● | ● |
| RÉCRÉATION R | Ra : Parc et espace vert | 2.2.4.1 | ● | | ● |
| | Rb : Usages extensifs | 2.2.4.2 | | | |
| | Rc : Conservation environnementale | 2.2.4.3 | | | |
| PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P | Pa : Publique et institutionnelle | 2.2.5.1 | | | ● |
| AGRICULTURE A | Aa : Agriculture avec élevage | 2.2.6.1 | | | |
| | Ab : Agriculture sans élevage | 2.2.6.2 | | | |
| FORÊT F | Fa : Exploitation forestière | 2.2.7.1 | | | |
| USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ | | 4.2.3 | | | |
| USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT | | 4.2.4 | | | |
| NORMES D'IMPLANTATION | Hauteur maximum (en mètres) | 6.1.1 | 10,0 | 10,0 | 10,0 |
| | Hauteur minimum (en mètres) | 6.1.1 | 3,0 | 3,0 | 3,0 |
| | Marge de recul avant (en mètres) | 6.1.1 | N-27 | 7,5 | 7,5 |
| | Marge de recul arrière (en mètres) | 6.1.1 | 7,5 | 7,5 | 7,5 |
| | Marge de recul latérale (en mètres) | 6.1.1 | 2,0 | 2,0 | 2,0 |
| | Somme des marges latérales (en mètres) | 6.1.1 | 5,5 | 5,5 | 5,5 |
| | Indice d'occupation au sol | 6.1.1 | 0,45 | 0,45 | 0,45 |
| NORMES SPÉCIALES | NOTE 4 | | | | |
| | Écran-tampon | 4.2.6.1 | | | |
| | Entreposage extérieur de type A | 4.2.6.2 | | ● | ● |
| | Article 59, LPTAA | 4.2.6.3 | | | |
| AMENDEMENTS | | | 50-2003-1 65-2007 66-2007 67-2007 82-2010 | 50-2003-1 65-2007 66-2007 67-2007 | 50-2003-1 65-2007 66-2007 67-2007 |
| RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS | CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION | Réf. au règlement 4.5 al.2 | 28.1 CH | 29.1 CH | 30 CH |
| | Lot distinct | Par. 1 | ● | ● | ● |
| | Raccordement aqueduc et égouts | Par. 2 | | | |
| | Raccordement aqueduc | Par. 3 | | | |
| | Raccordement d'égout | Par. 4 | ● | ● | ● |
| | Aucun service | Par. 5 | | | |
| | Rue publique ou privée | Par. 6 | | | |
| Rue publique | Par. 7 | ● | ● | ● | |

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE 4

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

| RÈGLEMENT DE ZONAGE | Numéro de zone | | 31 CH | 32 CH | 33 H | |
|---|--|-------------------|-------------------|-------|-------|------|
| | Affectation dominante | | | | | |
| GROUPES | CLASSES D'USAGE | Réf. au règlement | | | | |
| HABITATION H | Ha : Unifamiliale isolée | 2.2.1.1 | ● | ● | ● | |
| | Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée | 2.2.1.2 | ● | ● | ● | |
| | Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective | 2.2.1.3 | | ● | | |
| | Hd : Maison mobile et unimodulaire | 2.2.1.4 | | | | |
| | He : Résidence secondaire | 2.2.1.5 | | | | |
| COMMERCE ET SERVICE C | Ca : Commerce associé à l'usage habitation | 2.2.2.1 | ● | ● | | |
| | Cb : Commerce et service de voisinage | 2.2.2.2 | ● | ● | | |
| | Cc : Commerce et service locaux et régionaux | 2.2.2.3 | ● | ● | | |
| | Cd : Commerce et service liés à l'automobile | 2.2.2.4 | ● | ● | | |
| | Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration | 2.2.2.5 | ● | ● | | |
| INDUSTRIE I | Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes | 2.2.3.1 | | N-26 | | |
| | Ib : Commerce et industrie à incidences élevées | 2.2.3.2 | | | | |
| | Ic : Industrie extractive | 2.2.3.3 | | | | |
| | Id : Équipement d'utilité publique | 2.2.3.4 | ● | ● | ● | |
| RÉCRÉATION R | Ra : Parc et espace vert | 2.2.4.1 | | | | |
| | Rb : Usages extensifs | 2.2.4.2 | | | | |
| | Rc : Conservation environnementale | 2.2.4.3 | | | | |
| PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P | Pa : Publique et institutionnelle | 2.2.5.1 | ● | ● | | |
| AGRICULTURE A | Aa : Agriculture avec élevage | 2.2.6.1 | | | | |
| | Ab : Agriculture sans élevage | 2.2.6.2 | | | | |
| FORÊT F | Fa : Exploitation forestière | 2.2.7.1 | | | | |
| USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ | | 4.2.3 | | | | |
| USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT | | 4.2.4 | | | | |
| NORMES D'IMPLANTATION | Hauteur maximum (en mètres) | 6.1.1 | 10,0 | 10,0 | 10,0 | |
| | Hauteur minimum (en mètres) | 6.1.1 | 3,0 | 3,0 | 3,0 | |
| | Marge de recul avant (en mètres) | 6.1.1 | 7,5 | 7,5 | 7,5 | |
| | Marge de recul arrière (en mètres) | 6.1.1 | 7,5 | 7,5 | 7,5 | |
| | Marge de recul latérale (en mètres) | 6.1.1 | 2,0 | 2,0 | 2,0 | |
| | Somme des marges latérales (en mètres) | 6.1.1 | 5,5 | 5,5 | 5,5 | |
| | Indice d'occupation au sol | 6.1.1 | 0,45 | 0,45 | 0,25 | |
| NORMES SPÉCIALES | NOTE 4 | | | | | |
| | Écran-tampon | 4.2.6.1 | | | | |
| | Entreposage extérieur de type A | 4.2.6.2 | ● | | | |
| | Article 59, LPTAA | 4.2.6.3 | | | | |
| AMENDEMENTS | | | | | | |
| RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS | CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION | | Réf. au règlement | 31 CH | 32 CH | 33 H |
| | | | 4.5 al. 2 | | | |
| | Lot distinct | Par. 1 | | ● | ● | ● |
| | Raccordement aqueduc et égouts | Par. 2 | | | | |
| | Raccordement aqueduc | Par. 3 | | | | |
| | Raccordement d'égout | Par. 4 | | ● | ● | ● |
| | Aucun service | Par. 5 | | | | |
| Rue publique ou privée | Par. 6 | | | | | |
| Rue publique | Par. 7 | | ● | ● | ● | |

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE 5

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

| RÈGLEMENT DE ZONAGE | Numéro de zone | | 34 | 35 | 35.1 |
|--|--|-------------------|-----------|-----------|-------------|
| | Affectation dominante | | H | P | P |
| GROUPES | CLASSES D'USAGE | Réf. au règlement | | | |
| HABITATION H | Ha : Unifamiliale isolée | 2.2.1.1 | ● | | |
| | Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée | 2.2.1.2 | ● | | |
| | Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective | 2.2.1.3 | | | |
| | Hd : Maison mobile et unimodulaire | 2.2.1.4 | | | |
| | He : Résidence secondaire | 2.2.1.5 | | | |
| COMMERCE ET SERVICE C | Ca : Commerce associé à l'usage habitation | 2.2.2.1 | | | |
| | Cb : Commerce et service de voisinage | 2.2.2.2 | | | |
| | Cc : Commerce et service locaux et régionaux | 2.2.2.3 | | | |
| | Cd : Commerce et service liés à l'automobile | 2.2.2.4 | | | |
| | Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration | 2.2.2.5 | | | |
| INDUSTRIE I | Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes | 2.2.3.1 | | | |
| | Ib : Commerce et industrie à incidences élevées | 2.2.3.2 | | | |
| | Ic : Industrie extractive | 2.2.3.3 | | | |
| | Id : Équipement d'utilité publique | 2.2.3.4 | ● | ● | ● |
| RÉCRÉATION R | Ra : Parc et espace vert | 2.2.4.1 | | ● | ● |
| | Rb : Usages extensifs | 2.2.4.2 | | | |
| | Rc : Conservation environnementale | 2.2.4.3 | | | |
| PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P | Pa : Publique et institutionnelle | 2.2.5.1 | | ● | ● |
| | | | | | |
| AGRICULTURE A | Aa : Agriculture avec élevage | 2.2.6.1 | | | |
| | Ab : Agriculture sans élevage | 2.2.6.2 | | | |
| FORÊT F | Fa : Exploitation forestière | 2.2.7.1 | | | |
| | | | | | |
| USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ | | 4.2.3 | | | |
| USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT | | 4.2.4 | | | |
| NORMES D'IMPLANTATION | Hauteur maximum (en mètres) | 6.1.1 | 10,0 | 10,0 | 10,0 |
| | Hauteur minimum (en mètres) | 6.1.1 | 3,0 | 3,0 | 3,0 |
| | Marge de recul avant (en mètres) | 6.1.1 | 7,5 | 7,5 | 7,5 |
| | Marge de recul arrière (en mètres) | 6.1.1 | 7,5 | 7,5 | 7,5 |
| | Marge de recul latérale (en mètres) | 6.1.1 | 2,0 | 2,0 | 2,0 |
| | Somme des marges latérales (en mètres) | 6.1.1 | 5,5 | 5,5 | 5,5 |
| | Indice d'occupation au sol | 6.1.1 | 0,25 | 0,75 | 0,75 |
| NORMES SPÉCIALES | NOTE 4 | | | | |
| | Écran-tampon | 4.2.6.1 | | | |
| | Entreposage extérieur de type A | 4.2.6.2 | | | |
| | Article 59, LPTAA | 4.2.6.3 | | | 60-2006 |
| AMENDEMENTS | | | | | |
| | | | | | |
| RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS | CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION | | 34 | 35 | 35.1 |
| | | Réf. au règlement | H | P | P |
| | | 4.5 al. 2 | | | |
| | Lot distinct | Par. 1 | ● | ● | ● |
| | Raccordement aqueduc et égouts | Par. 2 | | | |
| | Raccordement aqueduc | Par. 3 | | | |
| | Raccordement d'égout | Par. 4 | ● | ● | ● |
| Aucun service | Par. 5 | | | | |
| Rue publique ou privée | Par. 6 | | | N-19 | |
| Rue publique | Par. 7 | ● | ● | N-19 | |

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE 6

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

| RÈGLEMENT DE ZONAGE | Numéro de zone | | 41 | 41.1 | 42 |
|---|--|-------------------|---------|-------------------------------|---------|
| | Affectation dominante | | I | I | P |
| GROUPES | CLASSES D'USAGE | Réf. au règlement | | | |
| HABITATION H | Ha : Unifamiliale isolée | 2.2.1.1 | | | |
| | Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée | 2.2.1.2 | | | |
| | Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective | 2.2.1.3 | | | |
| | Hd : Maison mobile et unimodulaire | 2.2.1.4 | | | |
| | He : Résidence secondaire | 2.2.1.5 | | | |
| COMMERCE ET SERVICE C | Ca : Commerce associé à l'usage habitation | 2.2.2.1 | | | |
| | Cb : Commerce et service de voisinage | 2.2.2.2 | | | |
| | Cc : Commerce et service locaux et régionaux | 2.2.2.3 | ● | ● | |
| | Cd : Commerce et service liés à l'automobile | 2.2.2.4 | ● | ● | |
| | Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration | 2.2.2.5 | | | |
| INDUSTRIE I | Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes | 2.2.3.1 | ● | ● | |
| | Ib : Commerce et industrie à incidences élevées | 2.2.3.2 | ● | ● | |
| | Ic : Industrie extractive | 2.2.3.3 | | | |
| | Id : Équipement d'utilité publique | 2.2.3.4 | ● | ● | ● |
| RÉCRÉATION R | Ra : Parc et espace vert | 2.2.4.1 | | | |
| | Rb : Usages extensifs | 2.2.4.2 | | | |
| | Rc : Conservation environnementale | 2.2.4.3 | | | |
| PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P | Pa : Publique et institutionnelle | 2.2.5.1 | ● | ● | ● |
| AGRICULTURE A | Aa : Agriculture avec élevage | 2.2.6.1 | | | |
| | Ab : Agriculture sans élevage | 2.2.6.2 | | | |
| FORÊT F | Fa : Exploitation forestière | 2.2.7.1 | | | |
| USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ | | 4.2.3 | | | |
| USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT | | 4.2.4 | | | |
| NORMES D'IMPLANTATION | Hauteur maximum (en mètres) | 6.1.1 | 10,0 | 10,0 | 10,0 |
| | Hauteur minimum (en mètres) | 6.1.1 | 4,5 | 4,5 | 3,5 |
| | Marge de recul avant (en mètres) | 6.1.1 | 10,0 | 10,0 | 10,0 |
| | Marge de recul arrière (en mètres) | 6.1.1 | 10,0 | 10,0 | 10,0 |
| | Marge de recul latérale (en mètres) | 6.1.1 | 2,0 | 2,0 | 2,0 |
| | Somme des marges latérales (en mètres) | 6.1.1 | 6,0 | 6,0 | 6,0 |
| | Indice d'occupation au sol | 6.1.1 | 0,50 | 0,50 | 0,75 |
| NORMES SPÉCIALES | NOTE 4 | | | | |
| | Écran-tampon | 4.2.6.1 | ● | ● | ● |
| | Entreposage extérieur de type A | 4.2.6.2 | ● | ● | ● |
| | Article 59, LPTAA | 4.2.6.3 | | | |
| AMENDEMENTS | | | 20-98-1 | 65-2007 66-2007 67-2007 | 60-2006 |
| | | | | | |
| RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS | CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION | Réf. au règlement | 41 | 41.1 | 42 |
| | | 4.5 al.2 | I | I | P |
| | Lot distinct | Par. 1 | ● | ● | ● |
| | Raccordement aqueduc et égouts | Par. 2 | | | |
| | Raccordement aqueduc | Par. 3 | | | |
| | Raccordement d'égout | Par. 4 | ● | ● | |
| | Aucun service | Par. 5 | | | ● |
| Rue publique ou privée | Par. 6 | | N-19 | | |
| Rue publique | Par. 7 | ● | N-19 | ● | |

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

Résolution numéro 97-2019
Adoption du règlement 119-2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

RÈGLEMENT N° 119-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97

VISANT À :

Assouplir certaines normes d'implantation des bâtiments d'élevage, en considération du bien-être animal

Ajuster les limites du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole en fonction de la rénovation cadastrale du Québec

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit modifier sa réglementation d'urbanisme en conformité avec les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière par le règlement de modification no. 283-2018 (Modification et ajout d'affectations agricoles (îlots) déstructurés et ajout des toitures souples permanentes sur fosses à lisier, comme facteur atténuant des odeurs), par le règlement de modification no. 286-2018 (Assouplissement des normes d'implantation des bâtiments d'élevage, en considération du bien être animal) et par le règlement de modification no. 272-2016 (Ajustement de certains périmètres d'urbanisation du SADR en fonction de la rénovation cadastrale)

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Steve Houley, appuyé par Étienne Parent et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Permettre pour des considérations légales l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire sans accroissement de production

Augmenter la superficie maximale d'une porcherie à 6000 mètres carrés

Ajuster les limites du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole en fonction de la rénovation cadastrale du Québec

Permettre les couvertures souples permanentes sur un ouvrage d'entreposage de déjections animales

ARTICLE 3 PERMETTRE POUR DES CONSIDÉRATIONS LÉGALES L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE SANS ACCROISSEMENT DE PRODUCTION

L'article « 15.8.7.2 » est modifié par l'ajout d'un 2e alinéa au paragraphe « c) » qui se lit comme suit:

« Toutefois, afin de répondre tant aux normes de bien-être animal, qu'à toute autre obligation légale imposée au producteur agricole concerné, le 1er alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas. »

ARTICLE 4 AUGMENTER LA SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE PORCHERIE À 6000 MÈTRES CARRÉS

L'article « 15.8.9.7 » est remplacé par :

« 15.8.9.7 Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin

La superficie maximale de plancher de toute nouvelle unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder 6000 mètres carrés. »

ARTICLE 5 AJUSTER LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DE LA ZONE AGRICOLE EN FONCTION DE LA RÉNOVATION CADASTRALE DU QUÉBEC

Le « Plan de zonage – feuillet 1/2 » est remplacé tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 PERMETTRE LES COUVERTURES SOUPLES PERMANENTES SUR UN OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES

a) Le tableau de l'article « 15.8.3.6 » est modifié par l'insertion, entre « rigide permanente » et « temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) », d'un nouveau type de toiture, à savoir « couverture souple permanente », dont le facteur d'atténuation est « 0,7 ».

b) L'article « 1.7.38.01 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.38 » :

«1.7.38.01 Couverture souple permanente

Toile de type membrane de matériaux composites (ne pas confondre avec une couche de plastique ou une bâche de plastique) ».

c) L'article « 1.7.92.01 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.92 » :

« 1.7.92.01 Matériaux composites

Canevas ou trame de base tissé en polyester ou nylon ou autre textile résistant et couches de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l'eau et à l'air. »

ARTICLE 7 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 05-97 et ses amendements.

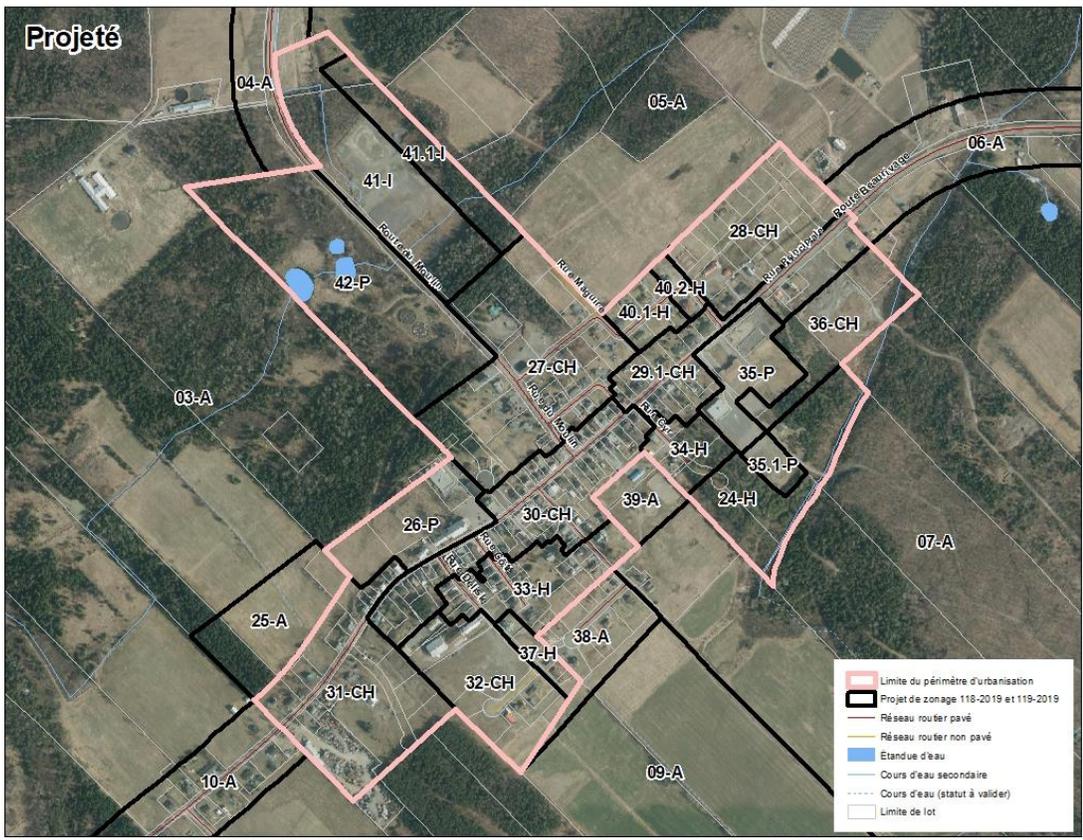
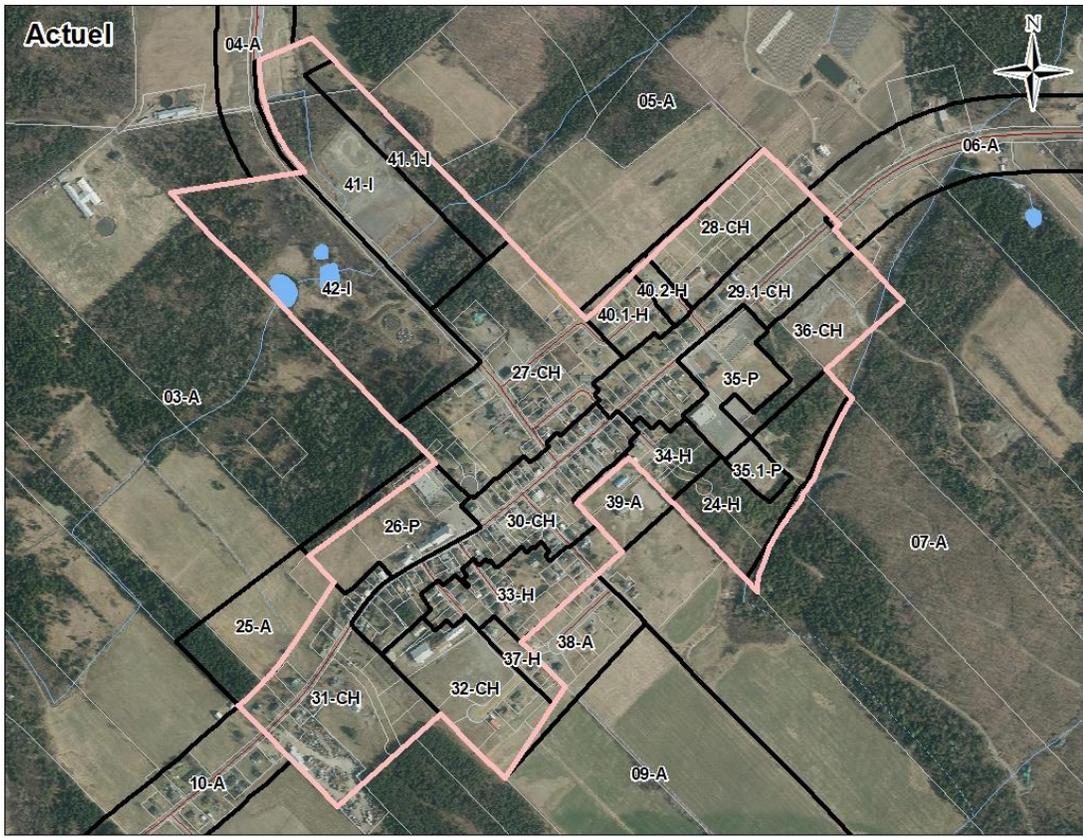
ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très.



**Résolution numéro 98-2019
Adoption du règlement 120-2019**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

**RÈGLEMENT N° 120-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97**

VISANT À :

Créer une zone récréotouristique et une zone agricole déstructurée à même une partie de la zone de villégiature 15-V (mont Sainte-Marguerite)

Agrandir la zone agroforestière 08-AF à même une partie de la zone de villégiature 15-V (mont Sainte-Marguerite)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit modifier sa réglementation d'urbanisme en conformité avec les modifications apportées au règlement de contrôle intérimaire no. 244-2013 de la MRC de Lotbinière (Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire 210-2009)

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Roger Couture et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Créer une zone récréotouristique à même une partie de la zone de villégiature 15-V
Créer une zone agricole déstructurée à même une partie de la zone de villégiature 15-V

Agrandir la zone agroforestière 08-AF à même une partie de la zone de villégiature 15-V

ARTICLE 3

CRÉER UNE ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

- a) L'« Annexe A : Plan de zonage feuillet 1/2 » est modifiée telle que présentée à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.
- b) L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée afin de créer la zone récréotouristique « 43-R » telle que présentée à l'annexe 2 du présent document pour en faire partie intégrante.
- c) Le tableau de l'article « 3.2 » est modifié par l'ajout d'une dernière ligne :

«

| | |
|----------|-------------------|
| R | Récréotouristique |
|----------|-------------------|

»

- d) Le paragraphe « 1° » de l'article « 2.2.2.5 » est remplacé :

« 1° hôtels, auberges, motels, et cabines pour touristes incluant les mini maisons et les yourtes; »

ARTICLE 4

CRÉER UNE ZONE AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

- a) L'« Annexe A : Plan de zonage feuillet 1/2 » est modifiée telle que présentée à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.
- b) L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée afin de créer la zone agricole déstructurée « 44-AD » tel que présenté à l'annexe 2 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

AGRANDIR LA ZONE AGROFORESTIÈRE 08-AF À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

L'« Annexe A : Plan de zonage feuillet 1/2 » est modifiée telle que présentée à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 05-97 et ses amendements.

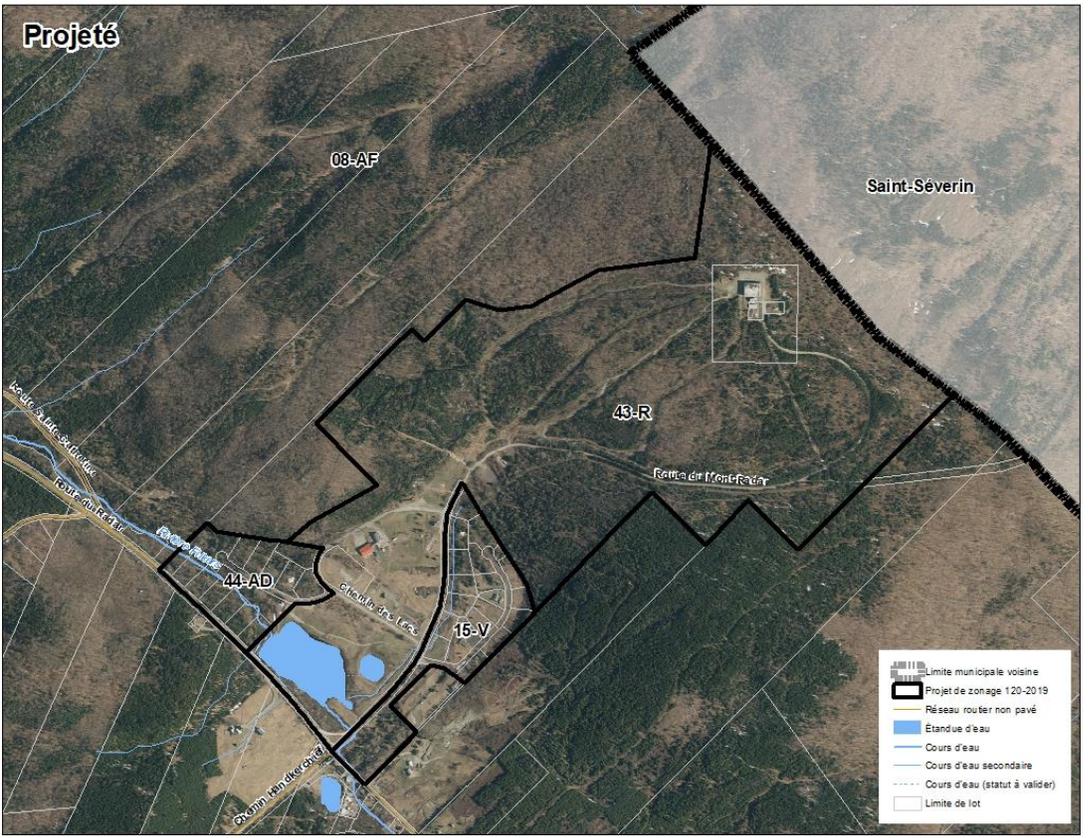
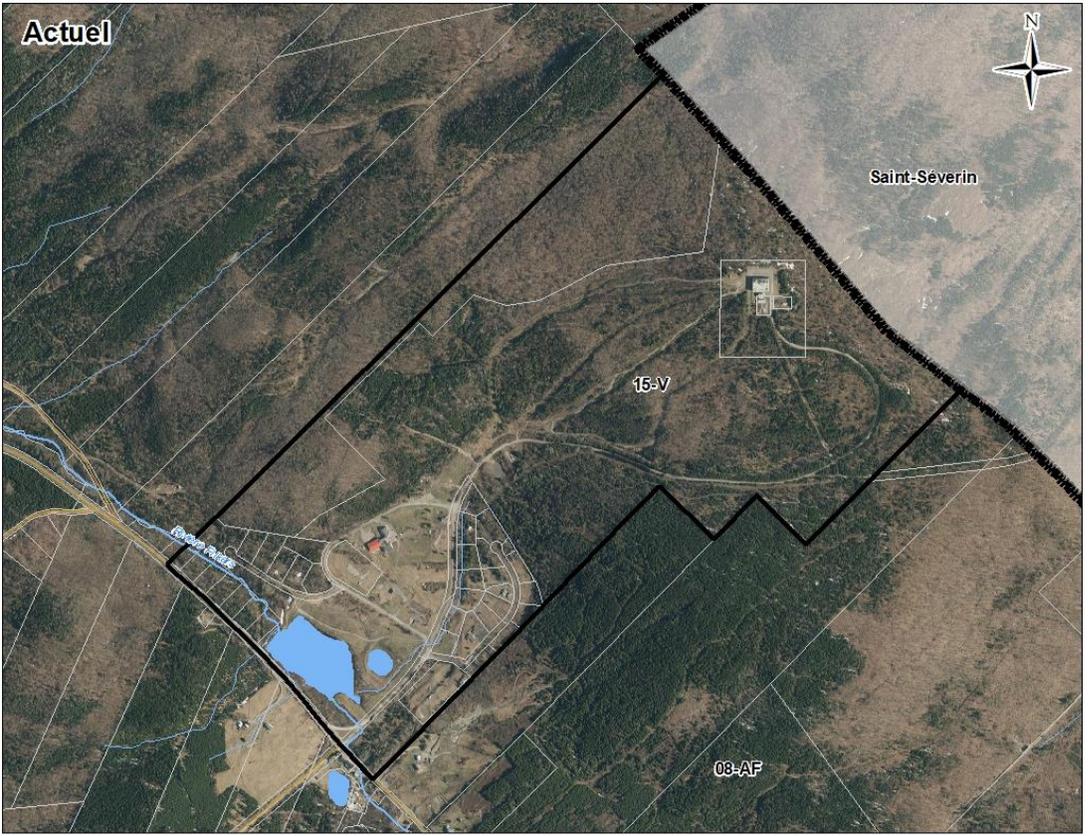
ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très.



ANNEXE 2

11

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

| RÈGLEMENT DE ZONAGE | Numéro de zone | | 43 | 44 | |
|--|--|-------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| | Affectation dominante | | R | AD | |
| GROUPES | CLASSES D'USAGE | Réf. au règlement | | | |
| HABITATION H | Ha : Unifamiliale isolée | 2.2.1.1 | N-21 | ● | |
| | Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée | 2.2.1.2 | | | |
| | Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective | 2.2.1.3 | | | |
| | Hd : Maison mobile et unimodulaire | 2.2.1.4 | | | |
| | He : Résidence secondaire | 2.2.1.5 | N-21 | ● | |
| COMMERCE ET SERVICE C | Ca : Commerce associé à l'usage habitation | 2.2.2.1 | N-16 | N-16 | |
| | Cb : Commerce et service de voisinage | 2.2.2.2 | | | |
| | Cc : Commerce et service locaux et régionaux | 2.2.2.3 | | | |
| | Cd : Commerce et service liés à l'automobile | 2.2.2.4 | N-24 | | |
| | Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration | 2.2.2.5 | N-21 | | |
| INDUSTRIE I | Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes | 2.2.3.1 | | | |
| | Ib : Commerce et industrie à incidences élevées | 2.2.3.2 | | | |
| | Ic : Industrie extractive | 2.2.3.3 | | | |
| | Id : Équipement d'utilité publique | 2.2.3.4 | N-18 | N-18 | |
| RÉCRÉATION R | Ra : Parc et espace vert | 2.2.4.1 | N-18 | N-18 | |
| | Rb : Usages extensifs | 2.2.4.2 | N-21 | | |
| | Rc : Conservation environnementale | 2.2.4.3 | N-21 | | |
| PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P | Pa : Publique et institutionnelle | 2.2.5.1 | | | |
| | | | | | |
| AGRICULTURE A | Aa : Agriculture avec élevage | 2.2.6.1 | ● | ● | |
| | Ab : Agriculture sans élevage | 2.2.6.2 | ● | ● | |
| FORÊT F | Fa : Exploitation forestière | 2.2.7.1 | ● | ● | |
| USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ | | 4.2.3 | | | |
| USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT | | 4.2.4 | | | |
| NORMES D'IMPLANTATION | Hauteur maximum (en mètres) | 6.1.1 | | | |
| | Hauteur minimum (en mètres) | 6.1.1 | | | |
| | Marge de recul avant (en mètres) | 6.1.1 | | | |
| | Marge de recul arrière (en mètres) | 6.1.1 | | | |
| | Marge de recul latérale (en mètres) | 6.1.1 | | | |
| | Somme des marges latérales (en mètres) | 6.1.1 | | | |
| | Indice d'occupation au sol | 6.1.1 | | | |
| NOTE 4 | | | | | |
| NORMES SPÉCIALES | Écran-tampon | 4.2.6.1 | | | |
| | Entreposage extérieur de type A | 4.2.6.2 | | | |
| | Article 59, LPTAA | 4.2.6.3 | | | |
| | | | | | |
| AMENDEMENTS | | | 65-2007 66-2007 67-2007 | 65-2007 66-2007 67-2007 | 65-2007 66-2007 67-2007 |
| | | | 82-2010 | 82-2010 | 82-2010 |
| | | | 120-2019 | 120-2019 | |
| RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS | CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION | | 43 | 44 | |
| | Réf. au règlement | | R | AD | |
| | 4.5 al. 2 | | ● | ● | |
| | Lot distinct | | | | |
| | Raccordement aqueduc et égouts | | | | |
| | Raccordement aqueduc | | | | |
| | Raccordement d'égout | | | | |
| Aucun service | | ● | ● | | |
| Rue publique ou privée | | ● | ● | | |
| Rue publique | | | | | |

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

Résolution numéro 99-2019
Adoption du règlement 121-2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

RÈGLEMENT N° 121-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME N° 03-97

VISANT À :

Ajuster les limites du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole en fonction de la rénovation cadastrale du Québec

Agrandir l'affectation zone d'aménagement prioritaire multifonctionnelle ZAPM4 à même l'affectation zone d'aménagement prioritaire multifonctionnelle ZAPM7

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 03-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit modifier sa réglementation d'urbanisme en conformité avec les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière par le règlement de modification no. 272-2016 (Ajustement de certains périmètres d'urbanisation du SADR en fonction de la rénovation cadastrale)

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Étienne Parent et résolu unanimement que de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Ajuster les limites du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole en fonction de la rénovation cadastrale du Québec

Agrandir l'affectation zone d'aménagement prioritaire multifonctionnelle ZAPM4 à même l'affectation zone d'aménagement prioritaire multifonctionnelle ZAPM7

ARTICLE 3 AJUSTER LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DE LA ZONE AGRICOLE EN FONCTION DE LA RÉNOVATION CADASTRALE DU QUÉBEC

Le « Plan d'urbanisme – Affectations du sol et densités d'occupation » est remplacé tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 AGRANDIR L'AFECTATION ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE MULTIFONCTIONNELLE ZAPM4 À MÊME L'AFECTATION ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE MULTIFONCTIONNELLE ZAPM7

Le « Plan d'urbanisme – Affectations du sol et densités d'occupation » est remplacé tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement concernant le plan d'urbanisme n° 03-97 et ses amendements.

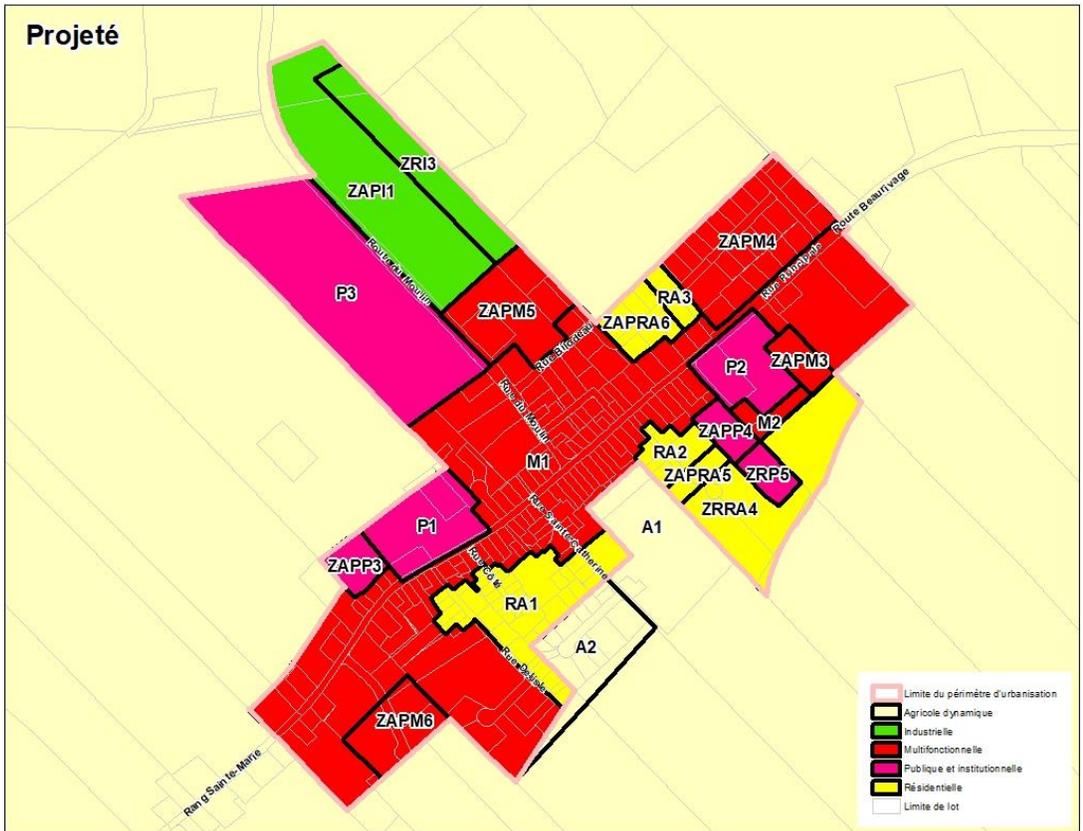
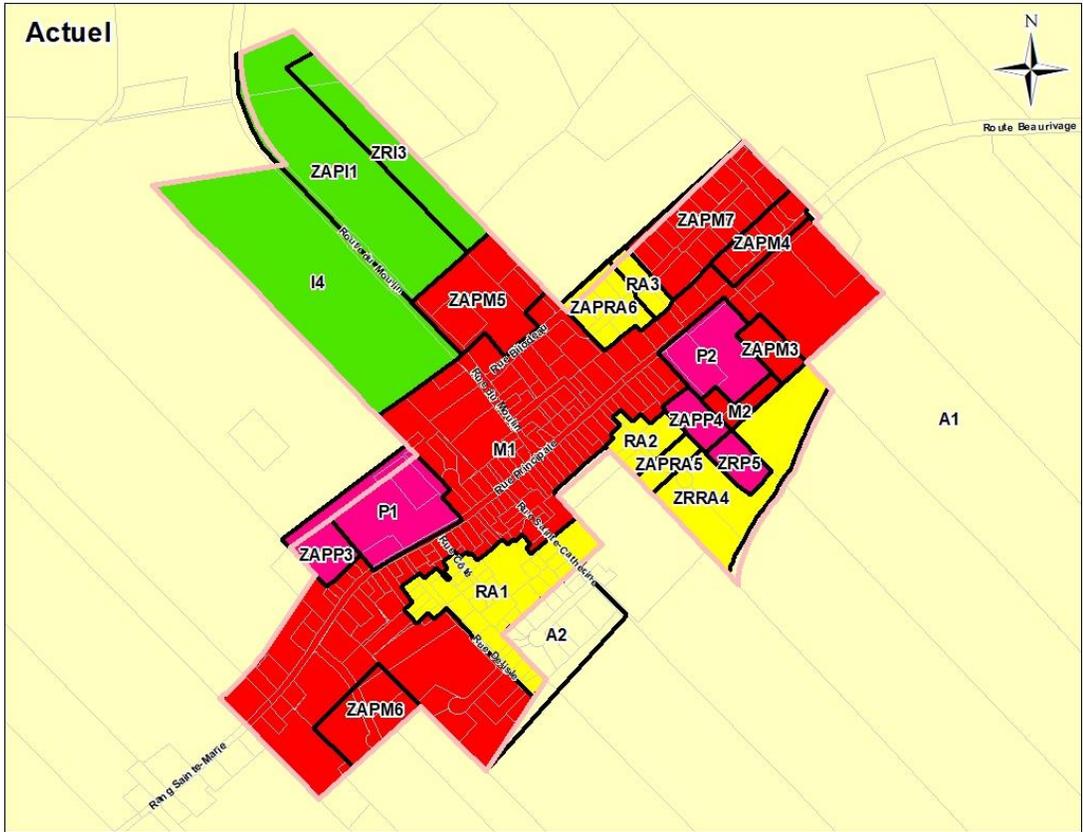
ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très.



Résolution numéro 99-2019
Adoption du règlement 122-2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

RÈGLEMENT N° 122-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME N° 03-97

VISANT À :

Créer une affectation récréotouristique et une affectation agricole déstructurée à même une partie de l'affectation de villégiature V1 (mont Sainte-Marguerite)

Agrandir l'affectation agroforestière AF1 à même une partie de l'affectation de villégiature V1 (mont Sainte-Marguerite)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 03-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit modifier sa réglementation d'urbanisme en conformité avec les modifications apportées au règlement de contrôle intérimaire no. 244-2013 de la MRC de Lotbinière (Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire 210-2009)

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Steve Houley, appuyé par Nancy Lehoux et résolu unanimement que le règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Créer une affectation récréotouristique à même une partie de l'affectation de villégiature V1

Créer une affectation agricole déstructurée à même une partie de l'affectation de villégiature V1

Agrandir l'affectation agroforestière AF1 à même une partie de l'affectation de villégiature V1

ARTICLE 3 CRÉER UNE AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUE À MÊME UNE PARTIE DE L'AFFECTATION DE VILLÉGIATURE 15-V

a) Le « Plan d'urbanisme – Affectations du sol et densités d'occupation » est modifié tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

b) Le tableau de l'article « 4.2 est modifié par l'ajout d'une dernière ligne :

«

| | |
|-----------------------|-------------------|
| R : récréative | Récréotouristique |
|-----------------------|-------------------|

»

c) L'article « 4.2.7 » est ajouté à la suite de l'article « 4.2.6 » :

« 4.2.7 Affectation récréotouristique (R)

L'affectation récréotouristique permet le développement d'activités récréatives et touristiques de grande envergure. Les usages et infrastructures autorisés sont ceux connexes au développement d'une station récréotouristique. Ce qui comprend, de manière non limitative, l'hébergement touristique, la restauration, le camping, la baignade, les activités de plein air, la tenue de grands événements, la randonnée pédestre et véhiculaire incluant la location d'équipement et de véhicules et les commerces associés à l'usage habitation.

Sont aussi autorisés les usages les résidences unifamiliales isolées, les résidences secondaires, l'équipement d'utilité publique, les parcs et espaces verts, l'agriculture avec et sans élevage, l'exploitation forestière et la conservation environnementale.

Cette aire d'affectation se nomme R1. Elle est localisée sur le flan ouest du mont Sainte-Marguerite. Ce site est connu sous le nom de Domaine du Radar.

Notons que cette affectation est en zonage agricole permanente et que tout usage non agricole doit faire l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ).

La densité d'occupation du sol s'exprime par un coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) qui ne devra pas être supérieur à 0.45 (la superficie au sol d'un bâtiment ou des bâtiments n'occupe pas plus de 45% de la superficie du terrain). »

ARTICLE 4 CRÉER UNE AFFECTATION AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE À MÊME UNE PARTIE DE L'AFFECTATION DE VILLÉGIATURE 15-V

- a) Le « Plan d'urbanisme – Affectations du sol et densités d'occupation » est modifié tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

- b) L'article « 4.2.1.2 » est remplacé :

« 4.2.1.2 Affectation agricole déstructurée (AD1, AD2, AD3, AD4 et AD5)

Quatre aires d'affectation sont créées pour permettre la villégiature et d'autres types d'usages au sein du territoire agricole de la municipalité. Elles constituent les ilots déstructurés numéros 33007-01, 33007-02, 33007-03, 33007-05 et 33007-06A énoncés dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC. Ces aires regroupent déjà la majorité des chalets du territoire municipal. Elles sont les aires agricoles :

| Aire d'affectation | Secteur | No. d'ilot inscrit au SADR |
|--------------------|--|----------------------------|
| AD1 | secteur de la route Saint-Pierre | 33007-03 |
| AD2 | secteur du rang Saint-Paul et du rang Saint-Frédéric | 33007-02 |

| | | |
|-----|--------------------------------------|-----------|
| AD3 | secteur de la route Sainte-Catherine | 33007-01 |
| AD4 | secteur du rang Fermanagh | 33007-05 |
| AD5 | secteur du mont Sainte-Marguerite | 33007-06A |

Les aires AD1 à AD5 de type villégiature sont créées afin de circonscrire les principaux îlots de résidences secondaires actuellement implantées et à venir. La municipalité favorise ces aires d'affectation pour l'implantation de nouvelles résidences secondaires sur son territoire.

La création des aires de villégiature vise à concentrer le développement des résidences secondaires sur le territoire municipal, favorisant une optimisation de l'exploitation des ressources naturelles.

En conséquence, les usages autorisés dans les aires agricoles déstructurées AD1, AD2, AD3, AD4 et AD5 sont : le résidentiel unifamilial, les résidences secondaires, l'équipement d'utilité publique, les parcs et espaces verts, l'agriculture avec et sans élevage et l'exploitation forestière. Le commerce associé à l'usage habitation et de voisinage est également permis dans ces aires d'affectations.

Ces îlots déstructurés ne pourront avoir un statut d'immeuble protégé. Les quatre îlots mentionnés sont de type1, ce qui signifie qu'il y est permis de procéder au lotissement, à l'aliénation et à l'utilisation résidentielle sans qu'une demande d'autorisation à la CPTAQ ne soit nécessaire. Cependant l'aire d'affectation AD4 (îlot 33007-05) ne peut faire l'objet d'une construction non agricole que sur un terrain adjacent au rang Fermanagh.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence dans ces îlots, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient « transparente » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

La densité d'occupation du sol s'exprime par un coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) qui ne devra pas être supérieur à la valeur indiquée au tableau suivant. La superficie d'un bâtiment ou des bâtiments de cette aire ne devra pas excéder le coefficient par rapport au

terrain (ex.: COS = 0,25, la superficie au sol d'un bâtiment ou des bâtiments n'occupe pas plus de 25% de la superficie du terrain). »

ARTICLE 5 AGRANDIR L’AFFECTATION AGROFORESTIÈRE 08-AF À MÊME UNE PARTIE DE L’AFFECTATION DE VILLÉGIATURE 15-V

Le « Plan d’urbanisme – Affectations du sol et densités d’occupation » est modifié tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement concernant le plan d’urbanisme n° 03-97 et ses amendements.

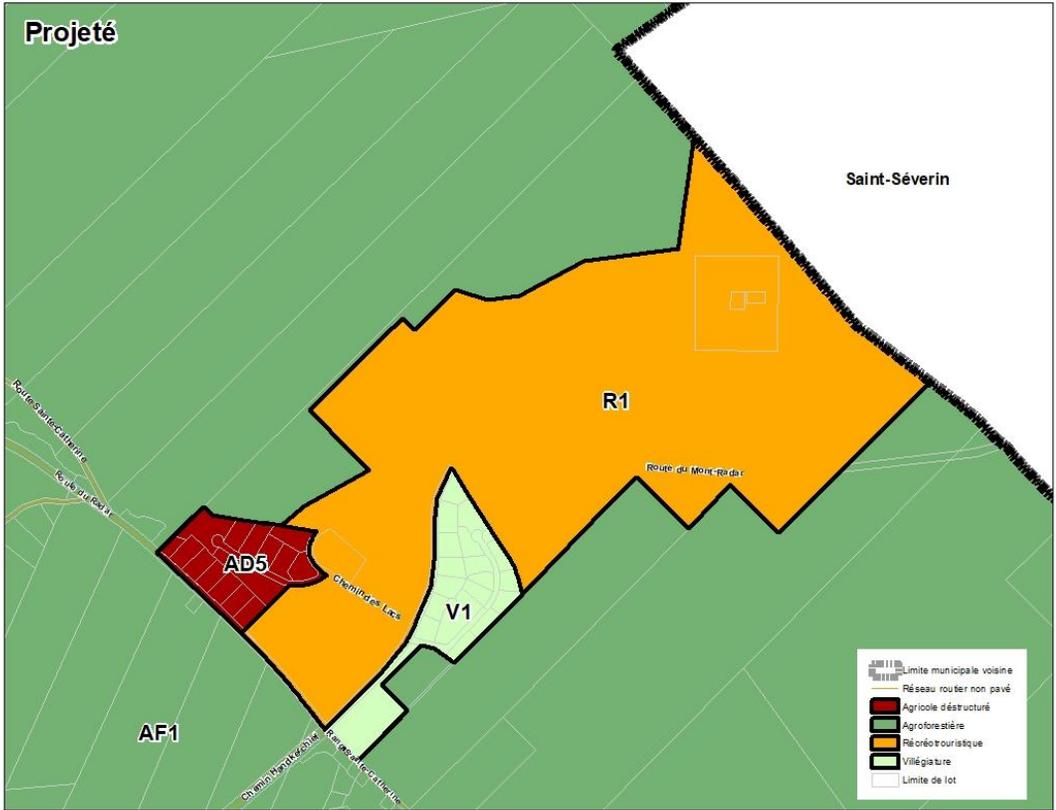
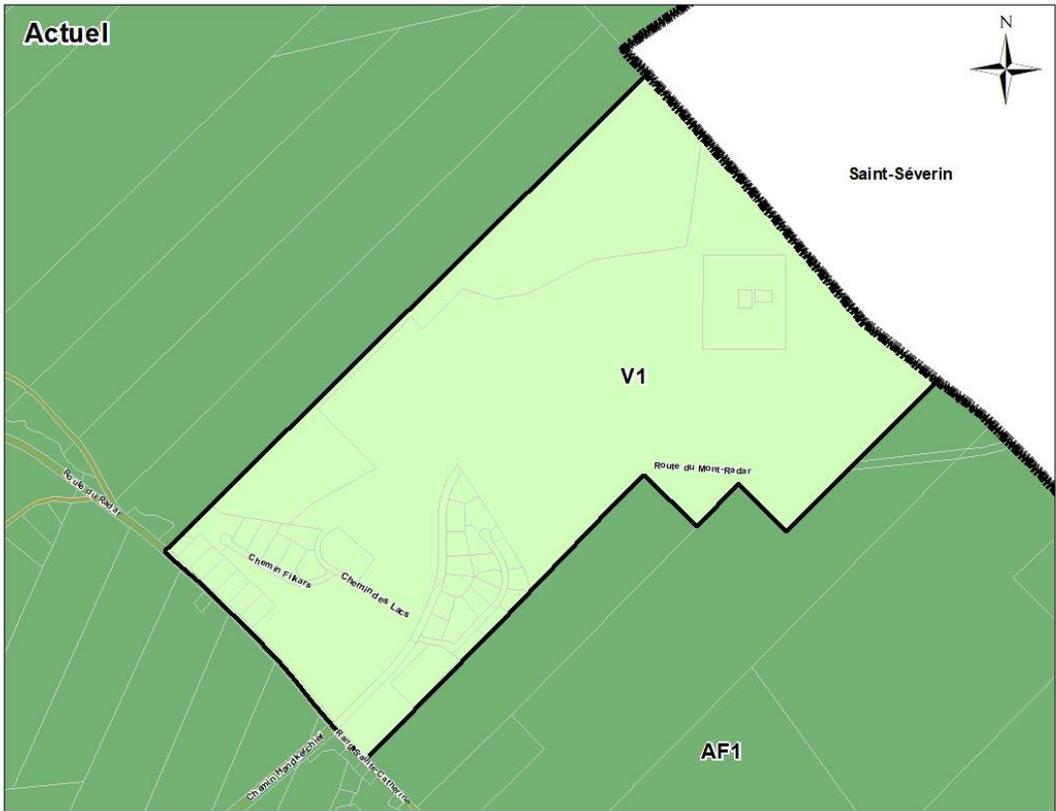
ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très.



Résolution numéro 100-2019
Adoption du règlement 123-2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

RÈGLEMENT N° 123-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 06-97

VISANT À :

Créer une zone récréotouristique et une zone agricole déstructurée à même une partie de la zone de villégiature 15-V (mont Sainte-Marguerite)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 06-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit modifier sa réglementation d'urbanisme en conformité avec les modifications apportées au règlement de contrôle intérimaire no. 244-2013 de la MRC de Lotbinière (Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire 210-2009);

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté par le Conseil à la séance du 11 mars 2019;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le premier projet de règlement a eu lieu le 16 avril 2019;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nancy Lehoux, appuyé par Roger Couture et résolu unanimement/majoritairement que le règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Créer une zone récréotouristique à même une partie de la zone de villégiature 15-V

Créer une zone agricole déstructurée à même une partie de la zone de villégiature 15-V

ARTICLE 3 CRÉER UNE ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée afin de créer la zone récréotouristique « 43-R » et déterminer les normes de lotissement s'appliquant à celle-ci. Le tout tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 CRÉER UNE ZONE AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée afin de créer la zone récréotouristique « 44-AD » et déterminer les normes de lotissement s'appliquant à celle-ci. Le tout tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de lotissement n° 06-97 et ses amendements.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 6 mai 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très.

ANNEXE

12

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

| RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (N-1) | NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S. CLASSES D'USAGE | Réf. au règlement | 43 R | 44 AD | |
|--------------------------------|--|-------------------|------|-------|-----|
| HABITATION | Ha : Unifamiliale isolée | 4,1 | ADQ | ADQ | |
| | Hb : Unifamiliale jumelée | 4,1 | | | |
| | Hb : Bifamiliale isolée | 4,1 | | | |
| | Hc : Unifamiliale en rangée | 4,1 | | | |
| | Hc : Habitation collective | 4,1 | | | |
| | Hc : Multifamiliale (8 logements maximum) | 4,1 | | | |
| | Hd : Maison mobile et unimodulaire | 4,1 | | | |
| | He : Résidence secondaire | 4,1 | | ADQ | ADQ |
| COMMERCE ET SERVICE | Ca, Cb | 4,1 | | | |
| | Cc, Cd, Ce | 4,1 | ADQ | | |
| PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE | Pa | 4,1 | | | |
| RÉCRÉATION | Ra, Rb, Rc | 4,1 | ADQ | | |
| INDUSTRIE | Ia, Ib, Ic, Id | 4,1 | | | |
| AGRICULTURE | Aa, Ab | 4,1 | ADQ | ADQ | |
| FORÊT | Fa | 4,1 | ADQ | ADQ | |

N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde, la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).

Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

| MÈTRES | | | MÈTRES CARRÉS | |
|---------|----|----|---------------|----|
| A: 45 | F: | K: | P: 2 800 | U: |
| B: 22,5 | G: | L: | Q: 3 700 | V: |
| C: 75,0 | H: | M: | R: 1 400 | W: |
| D: NIL | I: | N: | S: NIL | X: |
| E: | J: | O: | T: | Y: |

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

Résolution numéro 101-2019
Adoption du règlement 124-2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

RÈGLEMENT N° 124-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES A L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'A L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION N° 04-97

VISANT À :

Créer une zone récréotouristique et une zone agricole déstructurée à même une partie de la zone de villégiature 15-V (mont Sainte-Marguerite)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 04-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit modifier sa réglementation d'urbanisme en conformité avec les modifications apportées au règlement de contrôle intérimaire no. 244-2013 de la MRC de Lotbinière (Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire 210-2009);

Attendu QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté par le Conseil à la séance du 11 mars 2019;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le premier projet de règlement a eu lieu le 16 avril 2019;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Étienne Parent, appuyé par Steve Houley et résolu unaniment/majoritairement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Créer une zone récréotouristique à même une partie de la zone de villégiature 15-V
Créer une zone agricole déstructurée à même une partie de la zone de villégiature 15-V

ARTICLE 3 CRÉER UNE ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée afin de créer la zone récréotouristique « 43-R » tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 CRÉER UNE ZONE AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée afin de créer la zone récréotouristique « 44-AD » tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction n° 04-97 et ses amendements.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 6 mai 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très.

ANNEXE

| RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS | CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION | Réf. au règlement 4.5 al. 2 | 43 R | 44 AD | |
|--|---|--------------------------------|---------|----------|---|
| | Lot distinct | | Par. 1 | ● | ● |
| Raccordement aqueduc et égouts | | Par. 2 | | | |
| Raccordement aqueduc | | Par. 3 | | | |
| Raccordement d'égout | | Par. 4 | | | |
| Aucun service | | Par. 5 | ● | ● | |
| Rue publique ou privée | | Par. 6 | ● | ● | |
| Rue publique | | Par. 7 | | | |

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

Résolution numéro 102-2019
Adoption du règlement 125-2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

RÈGLEMENT N° 125-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 07-97

VISANT À :

Intégrer de nouvelles dispositions visant à se conformer au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 07-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre désire intégrer les dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Intégrer de nouvelles dispositions visant à se conformer au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

ARTICLE 3 **INTEGRER DE NOUVELLES DISPOSITIONS VISANT A SE CONFORMER
AU REGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SECURITE DES PISCINES
RESIDENTIELLES**

L'article «3.7» est ajouté à la suite de l'article « 3.6 » :

«3.7 PISCINES RÉSIDENTIELLES

3.7.1 Dispositions générales

L'installation et la mise en place d'une piscine à caractère résidentiel doivent, en plus de respecter le règlement de zonage, se conformer aux présentes normes de sécurité:

- 1° la surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante;

- 2° une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;

- 3° une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre par rapport à la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,4 mètres;

- 4° une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;

- 5° toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

- 6° sous réserve du paragraphe 9°, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;

- 7° une enceinte doit:
 - a)° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;

 - b)° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;

c)° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;

une haie, un talus, des arbres ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;

8° toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 7° et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

9° une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

a)° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

b)° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 7° et 8°;

c)° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 7° et 8°;

10° afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;

les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;

malgré le premier alinéa du présent paragraphe, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- a)° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 7° et 8°;
- b)° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous paragraphes b) et c) du premier alinéa du paragraphe 7°;
- c)° dans une remise occupant une superficie maximale de 6 mètres carrés;

11° toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Pendant la durée des travaux, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues dans le présent article pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

3.7.2 Exceptions

L'article 3.7.1 ne s'applique pas à une installation existante avant le 22 juillet 2010 ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit été installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre l'article 3.7.1 applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de du présent règlement et du règlement de construction.»

ARTICLE 4

ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de construction n° 07-97 et ses amendements.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très.

Résolution 103-2019

Adoption du règlement 126-2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

RÈGLEMENT N° 126-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 06-97

VISANT À :

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone Habitation 24-H

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone Publique 26-P

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte Commercial-Habitation 27-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte Commercial-Habitation 29.1-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte Commercial-Habitation 31-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte Commercial-Habitation 32-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement des zones mixtes Publique 35-P et 35.1-P

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement des zones mixtes Publique 42-P

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 06-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement n° 04-97;

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté par le Conseil à la séance du 11 mars 2019;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le premier projet de règlement a eu lieu le 16 avril 2019;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Nancy Lehoux, appuyé par Roger Couture et résolu unanimement/majoritairement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone habitation 24-H

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone publique 26-P

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte commercial-habitation 27-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte commercial-habitation 29.1-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte commercial-habitation 31-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte commercial-habitation 32-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement des zones Publique 35-P et 35.1-P

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone Publique 42-P

ARTICLE 3 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE HABITATION 24-H

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « ADP » dans les cases formées du croisement de la colonne intitulée « 24H » et des lignes intitulées « COMMERCE ET SERVICE Cc, Cd, Ce » et « RÉCRÉATION Ra, Rb, Rc ».

ARTICLE 4 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE PUBLIQUE 26-P

- a) L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « BDR » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 26P » et de la ligne intitulée « COMMERCE ET SERVICE Cc, Cd, Ce »;
- b) L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « ADP » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 26P » et de la ligne intitulée « RÉCRÉATION Ra, Rb, Rc ».

ARTICLE 5 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 27-CH

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « BDR » dans les cases formées du croisement de la colonne intitulée « 27CH » et des lignes intitulées « COMMERCE ET SERVICE Ca, Cb, Cc, Cd, Ce » et « INDUSTRIE Ia, Ib, Ic, Id ».

ARTICLE 6 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 29.1-CH

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « BDR » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 29.1CH » et de la ligne intitulée « PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE Pa ».

ARTICLE 7 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 31-CH

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « BDR » dans les cases formées du croisement de la colonne intitulée « 31CH » et des lignes intitulées « HABITATION Hc : Unifamiliale en rangée » et « INDUSTRIE Ia, Ib, Ic, Id ».

ARTICLE 8 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 32-CH

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par l'ajout des lettres « BDR » dans les cases formées du croisement de la colonne intitulée « 32CH » et des lignes intitulées « HABITATION Hc : Unifamiliale en rangée », « HABITATION Hc : Habitation collective » et « HABITATION Hc : Multifamiliale (8 logements maximum) ».

ARTICLE 9 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DES ZONES MIXTES PUBLIQUE 35-P ET 35.1-P

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « BDR » dans les cases formées du croisement des colonnes intitulées « 35P » et « 35.1P » et de la ligne intitulée « RÉCRÉATION : Ra, Rb, Rc ».

ARTICLE 10 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE PUBLIQUE 42-P

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par :

- a) Le remplacement du titre de colonne « 42I » par « 42P »;
- b) l'ajout des lettres « ADP » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 42P » et de la ligne intitulée « PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE : Pa ».

ARTICLE 11 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de lotissement n° 06-97 et ses amendements.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 6 mai 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.G. et secrétaire-trésorière

Résolution numéro 104-2019
Adoption du règlement 127-2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

RÈGLEMENT N° 127-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION N° 04-97

VISANT À :

Permettre l'ouverture de rue dans la zone Habitation 24-H

Exiger le branchement aux égouts publics dans les zones Industrielle 41-I et 41.1-I

Créer la zone Publique 42-P à même la zone Industrielle 42-I

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 04-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement n° 04-97;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Étienne Parent , appuyé par Steve Houley et résolu unanimement que le règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Permettre l'ouverture de rue dans la zone Habitation 24-H
Créer la zone Publique 42-P à même la zone Industrielle 42-I
Exiger le branchement aux égouts publics dans les zones Industrielle 41-I et 41.1-I

ARTICLE 3 PERMETTRE L'OUVERTURE DE RUE DANS LA ZONE HABITATION 24-H

L' « Annexe B : Cahier de spécification » par la modification de la page « 15 » tel que présenté à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 CRÉER LA ZONE PUBLIQUE 42-P À MÊME LA ZONE INDUSTRIELLE 42-I

L' « Annexe B : Cahier de spécification » par la modification de la page « 29 » tel que présenté à l'annexe 2 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 EXIGER LE BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS PUBLICS DANS LES ZONES INDUSTRIELLE 41-I ET 41.1-I

L' « Annexe B : Cahier de spécification » par la modification de la page « 29 » tel que présenté à l'annexe 2 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction n° 04-97 et ses amendements.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 11 mars 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très.

ANNEXE 1

| RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS | CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION | Réf. au règlement 4.5 al. 2 | | | 24 H |
|--|---|--------------------------------|--|--|---------|
| | Lot distinct | Par. 1 | | | ● |
| | Raccordement aqueduc et égouts | Par. 2 | | | |
| | Raccordement aqueduc | Par. 3 | | | |
| | Raccordement d'égout | Par. 4 | | | ● |
| | Aucun service | Par. 5 | | | |
| | Rue publique ou privée | Par. 6 | | | ● |
| | Rue publique | Par. 7 | | | |

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE 2

| RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS | CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION | Réf. au règlement 4.5 al. 2 | 41 I | 41.1 I | 42 P |
|--|---|--------------------------------|---------|-----------|---------|
| | Lot distinct | Par. 1 | ● | ● | ● |
| | Raccordement aqueduc et égouts | Par. 2 | | | |
| | Raccordement aqueduc | Par. 3 | | | |
| | Raccordement d'égout | Par. 4 | ● | ● | |
| | Aucun service | Par. 5 | | | ● |
| | Rue publique ou privée | Par. 6 | | N-19 | |
| | Rue publique | Par. 7 | ● | N-19 | ● |

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

Avis de motion

Avis de motion est donné par M. Roger Couture à l'effet qu'un projet de règlement sur le déboisement, les carcasses et les rues privées sera présenté à la présente séance de conseil

Résolution numéro 105-2019

Présentation du projet de règlement 132-2019 concernant le déboisement et les carcasses

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 132-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97

VISANT À :

**REMPLENER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES
BOISÉS ET;**

**REGLEMENTER L'IMPLANTATION DE COMPOSTEURS À CARCASSES
D'ANIMAUX.**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit modifier sa réglementation d'urbanisme en conformité avec les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière par le règlement de modification no. 245-2013 (Déboisement en forêt privée) et no. 271-2016 (composteurs à carcasses);

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Roger Couture, appuyé par Steve Houley et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement est de remplacer les dispositions concernant la protection des boisés et introduire de nouvelles normes d'implantation pour les composteurs à carcasses d'animaux.

ARTICLE 3 : REMPLACER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES BOISÉS

1) L'article « 1.7.01 » est ajouté avant l'article « 1.7.1 » :

« 1.7.01 Abattage d'arbres

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie. »;

2) L'article « 1.7.3.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.3 » :

« 1.7.3.1 Agronome

Membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec. »;

3) L'article « 1.7.5 » est abrogé;

4) L'article « 1.7.8.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.8 » :

« 1.7.8.1 Aire de coupe

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement. »;

5) L'article « 1.7.9.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.9 » :

« 1.7.9.1 Aire d'empilement

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté. »;

6) L'article « 1.7.11.1 » est remplacé par :

« 1.7.11.1 Arbre

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres mesuré à une hauteur de cent-trente (130) centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre. »;

7) L'article « 1.7.19.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.19 » :

« 1.7.19.1 Boisé

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus. »;

8) L'article « 1.7.19.2 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.19.1 » :

« 1.7.19.2 Boisé voisin

Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue. »;

9) L'article « 1.7.24.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.24 » :

« 1.7.24.1 Chablis

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'évènements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace. »;

10) L'article « 1.7.25.1 » est remplacé par :

« 1.7.25.1 Chemin forestier

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. »;

11) L'article « 1.7.31.1 » est remplacé par :

« 1.7.31.1 Coupe d'assainissement

Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt. »;

12) L'article « 1.7.31.3 » est remplacé par :

« 1.7.31.3 Coupe de récupération

Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique. »;

13) L'article « 1.7.38.1 » est abrogé;

14) L'article « 1.7.38.2 » est remplacé par :

« 1.7.38.2 Déboisement

Abattage dans un peuplement forestier, de plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans. »;

15) L'article « 1.7.51.1 » est remplacé par :

« 1.7.51.1 Érablières

Peuplement forestier composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux (2) essences d'une superficie minimale de deux (2) hectares. »;

16) L'article « 1.7.72.3.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.72.3 » :

« 1.7.72.3.1 Infrastructure d'utilité publique

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit : à la communication, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au transport et à la distribution de l'énergie, à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives. »;

17) L'article « 1.7.72.3.2 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.72.3.1 » :

« 1.7.72.3.2 Ingénieur forestier

Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. »;

18) L'article « 1.7.83.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.83 » :

« 1.7.83.1 Lots contigus

Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis. »;

19) L'article « 1.7.106.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.106 » :

« 1.7.106.1 Pente (aux fins d'application de l'article 15.9.4 paragraphe e) Zones de fortes pentes)

Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante (50) mètres calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de la rive. »;

20) L'article « 1.7.109.2 » est remplacé par :

« 1.7.109.2 Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare. »;

21) L'article « 1.7.109.3 » est remplacé par :

« 1.7.109.3 Peuplement forestier rendu à maturité
Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité). »;

22) L'article « 1.7.109.4 » est abrogé;

23) L'article « 1.7.114.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.114 » :

« 1.7.114.1 Plan agronomique
Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bienfondé de la mise en culture du sol. »;

24) L'article « 1.7.114.2 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.114.1 » :

« 1.7.114.2 Plantation
Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme. »;

25) L'article « 1.7.115.2 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.115.1 » :

« 1.7.115.2 Prescription sylvicole
Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers. »

26) L'article « 1.7.115.3 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.115.2 » :

« 1.7.115.3 Propriété foncière
Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire. »;

27) L'article « 1.7.116.1 » est remplacé par :

« 1.7.116.1 Régénération adéquate
Pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille-cinq-cents (1500) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartis et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille-deux-cents (1200) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartie. »;

28) L'article « 1.7.130.1 » est ajouté à la suite de l'article 1.7.130 :

« 1.7.130.1 Sentier de débardage
Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe. »;

29) L'article « 1.7.139.1 » est remplacé par :

« 1.7.139.1 Tenant (d'un seul)

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes. »;

30) L'article « 1.7.143.1 » est remplacé par :

« 1.7.143.1 Tige marchande

Arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses. »

Essences commerciales résineuses

| | | | |
|---------------------|--------------------------------------|-----------------------------|------------------------------------|
| Épinette blanche | <i>Picea glauca (Moench) Voss</i> | Pin blanc | <i>Pinus strobus L.</i> |
| Épinette noire | <i>Picea mariana (Mill.) BSP.</i> | Pin gris | <i>Pinus banksiana Lamb.</i> |
| Épinette rouge | <i>Picea rubens Sarg.</i> | Pin rouge | <i>Pinus resinosa Ait.</i> |
| Épinette de Norvège | <i>Picea abies (L.) Karst.</i> | Pin sylvestre | <i>Pinus sylvestris L.</i> |
| Mélèze européen | <i>Larix decidua. Mill.</i> | Pruche de l'Est | <i>Tsuga canadensis (L.) Carr.</i> |
| Mélèze japonais | <i>Larix kaempferi (Lamb.) Carr.</i> | Sapin baumier | <i>Abies balsamea (L.) Mill.</i> |
| Mélèze laricin | <i>Larix laricina (Du Roi) Koch</i> | Thuya occidental (de l'Est) | <i>Thuja occidentalis L.</i> |
| Mélèze hybride | <i>Larix xmarschlinsii Coaz</i> | | |

Essences commerciales feuillues

| | | | |
|------------------------------|--|--------------------------|---------------------------------------|
| Bouleau blanc (à papier) | <i>Betula papyrifera Marsh.</i> | Frêne noir | <i>Fraxinus nigra Marsh.</i> |
| Bouleau gris | <i>Betula populifolia Marsh.</i> | Frêne rouge (pubescent) | <i>Fraxinus pennsylvanica Marsh.</i> |
| Bouleau jaune | <i>Betula alleghaniensis Britton</i> | Hêtre à grandes feuilles | <i>Fagus grandifolia Ehrh.</i> |
| Caryer cordiforme | <i>Carya cordiformis (Wang.) K. Koch</i> | Noyer cendré | <i>Juglans cinerea L.</i> |
| Caryer ovale (à fruits doux) | <i>Carya ovata (Mill.) K. Koch</i> | Noyer noir | <i>Juglans nigra L.</i> |
| Cerisier tardif | <i>Prunus serotina Ehrh.</i> | Orme d'Amérique | <i>Ulmus americana L.</i> |
| Chêne à gros fruits | <i>Quercus Macrocarpa Michx.</i> | Orme de Thomas | <i>Ulmus thomasi Sarg.</i> |
| Chêne bicolor | <i>Quercus bicolor Willd.</i> | Orme rouge | <i>Ulmus rubra Mühl.</i> |
| Chêne blanc | <i>Quercus alba L.</i> | Ostryer de Virginie | <i>Ostrya virginiana (Mill.) Koch</i> |
| Chêne rouge | <i>Quercus rubra L.</i> | Peuplier à grandes dents | <i>Populus grandidentata Michx.</i> |
| Érable argenté | <i>Acer saccharinum L.</i> | Peuplier baumier | <i>Populus balsamifera L.</i> |
| Érable à sucre | <i>Acer saccharum Marsh.</i> | Peuplier deltoïde | <i>Populus deltoïdes Marsh.</i> |
| Érable noir | <i>Acer nigrum Michx.</i> | Peuplier hybride | <i>Populus × sp</i> |
| Érable rouge | <i>Acer rubrum L.</i> | Peuplier faux tremble | <i>Populus tremuloïdes Michx.</i> |
| Frêne blanc (d'Amérique) | <i>Fraxinus americana L.</i> | Tilleul d'Amérique | <i>Tilia americana L.</i> |

31) L'article « 1.7.148.1 » est remplacé par :

« 1.7.148.1 Zone agricole désignée

Zone agricole est le territoire approuvé par décret par le gouvernement du Québec, visant à garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. Ce territoire est soumis à l'application de la loi de protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Tous les territoires zonés agricoles (zonés verts) par la CPTAQ. »;

32) Les articles « 15.9 » à « 15.9.3.11 » inclusivement sont remplacés par :

« 15.9 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES BOISÉS

15.9.1 Territoire d'application

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception des zones incluses dans le périmètre d'urbanisation.

15.9.2 Les interventions ne nécessitant pas un certificat d'autorisation

- a) l'abattage de moins de quarante pour cent (40%) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans;**
- b) le déboisement d'au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de moins de 400 hectares;** à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;
- c) le déboisement d'au plus huit (8) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de 400 hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;** à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;
- d) le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier,** laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres;
- e) le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier,** laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;
- f) le déboisement requis pour implanter une construction** (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- g) le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation et l'entretien d'infrastructure d'utilité publique à l'exception des éoliennes**

commerciales;

- h) l'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;**
- i) l'abattage d'arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution** pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- j) le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière.** Pour l'application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière.

15.9.3 Les interventions nécessitant un certificat d'autorisation

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- a) Tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de moins de quatre-cents (400) hectares;**
- b) Tout déboisement de plus de huit (8) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de quatre-cents (400) hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;**
- c) Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols;**
- d) Tout déboisement de plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans;**
- e) Tout déboisement effectué dans le cadre de l'implantation d'éolienne commerciale.**

15.9.4 Zones boisées à conserver

a) Propriétés foncières boisées voisines

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de soixante (60) mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou planifié en bordure de boisé voisin, une bande boisée de dix (10) mètres doit tout de même être maintenue.

À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;

- b) une demande de certificat d'autorisation est déposée accompagnée d'une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés.

b) Boisés en fond de lot

Ladite bande boisée doit avoir au moins vingt-cinq (25) mètres de profondeur calculée à partir de la ligne arrière du terrain. Seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;

c) Réseau routier

Une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- a) lorsque la densité de la régénération est adéquate dans la bande boisée après l'intervention;
- b) lorsque dans les aires de coupes adjacentes à la bande boisée à conserver, la régénération est adéquate après l'intervention;
- c) les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le déboisement;
- d) les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
- e) les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- f) les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;
- g) les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);

h) le déboisement effectué dans le cadre d'une planification municipale ou régionale.

d) Érablières

À l'intérieur d'une érablière, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

e) Zones de fortes pentes

Les normes d'abattage d'arbre sont en fonction de la topographie du terrain :

- a) Pentes de trente pour cent (30 %) à quarante-neuf pour cent (49 %) :
Seul l'abattage d'arbre visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans;
- b) Pente de cinquante pour cent (50 %) et plus
Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus dix pour cent (10 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) la mise en place d'infrastructure d'utilité publique est autorisée.

f) Travaux dans les secteurs boisés du territoire, situés en terres privées, qui sont en périphérie du lac du Radar

Le déboisement incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles est prohibé dans l'aire de protection du lac du Radar. L'aire de protection est formée d'une bande boisée de cent (100) mètres de largeur entourant le lac du Radar qui doit être conservée. À l'intérieur de la bande boisée à conserver, seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsque la régénération est adéquate dans la bande boisée à conserver même après l'intervention.

15.9.5 Nouvelles superficies agricoles

Le déboisement destiné à créer de nouvelles superficies agricoles à même une superficie sous couvert forestier est permis à condition que la superficie sous couvert forestier résiduelle représente au moins 30% de la superficie totale de chaque lot.

Aux fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies sous couvert forestier. »

**ARTICLE 4 : REGLEMENTER L'IMPLANTATION DE COMPOSTEURS À
 CARCASSES D'ANIMAUX**

L'article « 15.8.5.1 » est ajouté à la suite de l'article « 15.8.5 » :

**« 15.8.5.1 Dispositions particulières relatives aux composteurs à carcasses
d'animaux**

Lorsqu'un composteur à carcasses d'animaux est requis, il doit être implanté :

- a) à moins de 150 mètres du bâtiment d'élevage auquel il est associé et;
- b) le plus loin possible d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation et d'un immeuble protégé. »

ARTICLE 5 : ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le _____ 2019.

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très.

Mario Grenier, maire

Avis de motion

Avis de motion est donné par M. Roger Couture à l'effet qu'un projet de règlement modifiant le règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction n° 04-97 visant à remplacer les dispositions concernant la protection des boisés.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

PROJET DE RÈGLEMENT N° 133-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION N° 04-97

VISANT À REMPLACER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES BOISÉS

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil, le règlement n° 04-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit se conformer aux modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Lotbinière par le règlement de modification no. 245-2013 (Déboisement en forêt privée);

ATTENDU QUE le présent projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement deux jours ouvrable avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Roger Couture, appuyé par Étienne Parent et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement est de remplacer les dispositions concernant la protection des boisés.

ARTICLE 3 : REMPLACER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES BOISÉS

1) Les articles « 5.3.7 » à « 5.3.7.2 » inclusivement sont remplacés par ce qui suit :

« 5.3.7 Dans le cas de déboisement en forêt privée

5.3.7.1 Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour l'abattage des arbres

1. nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
2. nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
3. une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans signée par un ingénieur forestier, comprenant une photographie aérienne ou un plan, et les informations suivantes :
 - la localisation du ou des lots visés par la demande, la superficie de ce ou ces lots;
 - la localisation et la description de tous les types de travaux projetés dument recommandés et la superficie de chacun des travaux sylvicoles;
 - dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie;
 - le relevé de tout cours d'eau, lac, milieu humide, secteur de pente de plus de trente pour cent (30 %) et chemin public sur la ou les superficies où seront exécutés les travaux sylvicoles;
 - la mention, le cas échéant, que l'intervention se fait dans une érablière et fournir le certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), si requis, dans le cas des interventions dans les érablières au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ);
 - la localisation et la description des travaux dans les bandes de protection avec les cours d'eau, les lots voisins, les zones de villégiature et le réseau routier;
4. un plan de la propriété foncière indiquant : les numéros de lots voisins, les aires de coupe projetées, les voies de circulation publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, les milieux humides, les aires d'empilement et les voies d'accès à ou aux aires de coupe;
5. toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;

6. tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

5.3.7.2 Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins de mises en culture des sols

1. un plan agronomique de déboisement préparé par un agronome lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à un (1) hectare par année. Le document doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer les rotations culturales acceptables et le suivi. Les renseignements suivants doivent faire partie de l'avis agronomique de déboisement:
 - identification de l'entreprise agricole;
 - plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
 - évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
 - projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF;
2. un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans;
3. toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
4. tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

5.3.7.3 Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins d'implantation d'éoliennes commerciales

1. l'identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
2. l'identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
3. l'identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les sites requis pour le transport de l'énergie électrique, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de trente pour cent (30 %) et plus);
4. la représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;

5. le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).

5.3.7.4 Rapport d'exécution

Un rapport confectionné et signé par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la date d'échéance du certificat d'autorisation pour le déboisement à d'autres fins que la mise en culture des sols:

- a) constat confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe;
- b) un engagement écrit et signé par le propriétaire que tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie suffisante a été reboisé. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges marchandes par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante. »

2) L'article « 2.4.3 » est remplacé par ce qui suit :

« 2.4.3 Durée d'un certificat d'autorisation émis pour effectuer un déboisement en forêt privée

Un certificat d'autorisation pour effectuer un déboisement en forêt privée est émis pour une période de validité de douze (12) mois. Tout certificat d'autorisation pour déboisement devient nul si les travaux pour lesquels le certificat a été émis n'ont pas débuté dans les douze (12) mois suivants la date d'émission. Le certificat d'autorisation est valide pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois. »

ARTICLE 4 : ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 04-97 et ses amendements.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le _____ 2019.

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très. Mario Grenier, maire

Résolution numéro 107-2019

Présentation du projet de règlement 134-2019 en lien avec les rues privées

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

PROJET DE RÈGLEMENT N° 134-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS N° 04-97

VISANT À PERMETTRE LA RÉALISATION DE RUES PRIVÉES DANS LES ZONES 11-AD ET 26-P.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une session de ce Conseil, le règlement n° 04-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre désire permettre la réalisation de rues privées dans les zones 11-AD et 26-P;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du règlement, deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Nancy Lehoux, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : BUTS DU RÈGLEMENT

Permettre les rues privées dans les zones 11-AD et 26-P.

ARTICLE 3 : Permettre les rues privées dans les zones 11-AD et 26-P

Le cahier des spécifications, portant le numéro 005-06-UR-CS-B et faisant partie intégrante du règlement 04-97 sous la cote « Annexe B », est modifié par :

- a) l'ajout d'un point (a) dans la case formée du croisement de la ligne « Rue publique ou privée » et de la colonne « 11-AD »;
- b) l'ajout d'un point (b) dans la case formée du croisement de la ligne « Rue publique ou privée » et de la colonne « 26-P ».

ARTICLE 4 : ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 04-97 et ses amendements.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le XX juin 2019.

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et Sec.-très.

Mario Grenier, maire

Résolution 108-2019

Consultation publique sur le projet de règlement 132-2019, 133-2019 ET 134-2019

ATTENDU QUE des projets de règlements ont été déposés;
ATTENDU QU'UNE consultation publique doit avoir lieu

Il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement que l'assemblée publique se tienne le mardi 18 juin à la salle Bonne Entente à 19h30 et qu'elle soit animée par la directrice générale de la municipalité de St-Sylvestre et la responsable de l'urbanisme. De plus, la présence de conseillers sera grandement appréciée.

Résolution numéro 109-2019

Résolution pour accepter les personnes qui s'occuperont de la station d'épuration

ATTENDU QUE nous devons faire des relevés journaliers à notre station d'épuration et que notre inspecteur municipal en titre n'est plus en fonction;

ATTENDU QU'IL est obligatoire d'avoir un responsable détenant un permis pour gérer la station;

Il est proposé par Steve Houley, appuyé par Roger Couture et résolu à l'unanimité :

Que pour une période indéterminée, on devra engager quelqu'un afin de faire le suivi journalier de notre station d'épuration;

Résolution numéro 110-2019

Résolution d'acceptation pour mesurer les boues dans les étangs

ATTENDU QUE le ROMAEU (Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées) exigent de procéder à une mesure d'accumulation de boue dans les étangs aérés à tous les trois ans;

Attendu que ces mesures n'ont pas été prises depuis au moins trois ans;

Attendu que la compagnie ECHO-TECH offre ce service

Il est proposé par Steve Houley, appuyé par Roger Couture et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre mandate ÉCHO-TECH pour procéder à une mesure d'accumulation de boue dans les étangs aérés de St-Sylvestre.

Résolution 111-2019

Résolution pour mandater un ingénieur de WSP pour la préparation du chantier sur Ste-Catherine-route du Radar

ATTENDU QUE des travaux de resurfaçage seront faits sur le rang Ste-Catherine-route du Radar d'ici septembre 2019 ;

ATTENDU QUE des travaux d'excavation sont nécessaires avant le début du chantier;
ATTENDU QUE la municipalité n'a pas d'inspecteur municipal pour l'instant, donc personne de compétent pour superviser les travaux.

Il est proposé par Étienne Parent, appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre mandate WSP pour la surveillance des travaux d'excavation, en préparation du chantier qui s'en vient.

Résolution numéro 112-2019

Résolution pour mandater le plombier Stéphane Savoie pour effectuer les travaux de connexion des égouts du citoyen de la rue Cyr jusqu'au regard de la municipalité derrière le centre Multifonctionnel

ATTENDU QUE la municipalité est sans inspecteur et que des travaux de connexion de tuyaux d'égout sont essentiels à l'implantation d'une résidence;

Il est proposé par Roger Couture, appuyé par Étienne Parent et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre mandate Stéphane Savoie, plombier, pour effectuer les travaux de connexion des égouts du citoyen de la rue Cyr jusqu'au regard de la municipalité derrière le centre Multifonctionnel.

Résolution numéro 113-2019

Résolution pour mandater l'équipe qui passera les entrevues à choisir le candidat et à procéder à son embauche.

ATTENDU QUE l'inspecteur municipal a remis sa démission;
ATTENDU QUE la municipalité désire procéder à l'embauche d'un inspecteur municipal;
ATTENDU QUE l'offre d'emploi a été publié et que des CV sont rentrés;
ATTENDU QUE les entrevues seront faites dans la semaine du 3 juin et que la prochaine réunion de conseil est dans plus d'un mois;
ATTENDU QUE deux conseillers, le maire et la directrice générale passeront les entrevues;

Il est proposé par Steve Houley, appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre mandate l'équipe qui passera les entrevues à faire le choix du futur employé et à procéder à son embauche afin de ne pas retarder le processus en attente de la prochaine réunion de conseil.

Résolution numéro 114-2019

Résolution d'acceptation de l'entente du MTQ pour la fermeture des routes en période hivernale

ATTENDU QU'en période hivernale, la fermeture des routes est possible;
ATTENDU QUE le Ministère des transports a formulé une entente entre la municipalité de St-Sylvestre et le MTQ

Il est proposé par Étienne Parent, appuyé par Nancy Lehoux et résolu unanimement d'accepter l'entente entre le ministère des transports et la municipalité de St-Sylvestre.

Résolution numéro 115-2019

Résolution d'acceptation pour le panneau publicitaire au Club des Montagnards

Il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Roger Couture et résolu unanimement que l'on paie 550\$ au Club des Montagnards pour le maintien de notre panneau publicitaire pour l'année 2019.

Rencontre des personnes et période de questions des citoyens

Bibliothèque : Réunion la semaine dernière

Loisirs : La tourbe est finie de poser, les filets seront installés sous peu.

Matières résiduelles : Arpenteur viendra arpenter le terrain dans le parc industriel pour la régie

Centre multifonctionnel : En attente de la pose du rayon UV

Inspecteur municipal : Entrevue cette semaine. Grader à venir pour une deuxième fois avant le calcium. Installation du pont chez Carl Comtois. Asphalte chez M. Verroneau à mettre en priorité. Pavage SM

CCU : Aucune rencontre. En raison de l'absence de femme membre de la communauté sur le CCU, il serait bien d'approcher Mme Valérie Bisson pour siéger sur ce comité.

MRC : Rien de spécial

Pompier : Achat de caméra pour l'intérieur de la caserne. Achat d'une pompe à pression avec installation d'une sortie extérieure, on la fera installer. Application cellulaire Survie Mobile 6\$ par mois pour un officier = env. 1400\$ par année pour l'ensemble des pompiers + coût fixe de 1800\$ par année pour TV à la caserne. Achat de 2 appareils respiratoires : voir soumission courriel. Nouveau pompier à l'essai : M. Simon Paquet. Déjà formé. Pompier de Leeds disponible de jour 6 mois par année.

Corporation DÉFI : Pas de réunion de retour, Marie-Eva prendra en quelque sorte le relais.

Comité éolien : Le 18 juillet 2019 : inauguration

Développement local : Vente de terrain, notaire demain

Comité famille : Marie-Lyne tentera de déposer la demande de subvention MADA avant le 19 juin pour les rénovations des salles de bain.

Correspondance :

CPTAQ

MRC

Résolution numéro 116-2019
Résolution sur les comptes à payer

Il est proposé par Étienne Parent, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient acceptés à partir du numéro 7967 au numéro 8032 inclusivement tel que présenté.

Levée de l'assemblée est faite à 22h15, l'ordre du jour étant épuisé.
Adopté à la séance du 8 juillet 2019.

Mario Grenier

Marie-Lyne Rousseau

Je, Mario Grenier, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par mois de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

Mario Grenier